

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°177/2023

Objet : Présentation du rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) de l'année 2022.

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

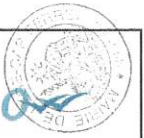
Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : /
Contre : /
Abstention : /



Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) est un document d'information qui retrace l'activité du Syndicat.

Ce rapport 2022 constate que le SDEEG a conforté le développement du service public de l'électricité ou du gaz mais également les autres missions liées à l'énergie ou à l'aménagement du territoire.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès de l'Assemblée délibérante. Vous trouverez ce rapport annexé à cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°176/2023

Objet : Modification de l'arrêté réglementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (Bey/Reumond/Debove)



Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Vu la Commission paritaire des marchés de plein air du mardi 28 novembre 2023,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de modifier l'arrêté municipal réglementant les marchés extérieurs comme présenté en annexe de la délibération.

Les articles suivants ont été modifiés :

- Article 2 portant sur les jours d'ouverture des marchés ;
- Article 7 concernant le tirage au sort des places des commerçants non abonnés ;
- Article 11 relatif à la police des marchés.

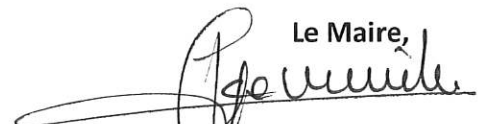
Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce nouvel arrêté réglementant les marchés extérieurs de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**



N°120/2022

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 relative à composition de la Commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2014 portant sur la composition de la Commission paritaire des marchés de plein air modifié le 20 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 4 avril 2019 **réglementant les marchés extérieurs** ;
- **Vu le courrier en date du 16 octobre 2023 de consultation destiné au CIDUNATI, transmis en recommandé avec accusé de réception**

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 120/2022 en date du 7 mars 2022, portant sur la réglementation des marchés extérieurs de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Lège-Cap Ferret compte deux types de marchés ouverts au public de 8H00 à 13H00 :

- Les marchés dits annuels ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre concernant :
 - le marché du Cap Ferret, le mercredi et le samedi matin ; ouverture le dimanche matin à partir du week-end de Pâques. Fermeture annuelle en janvier.
 - le marché de Lège, le jeudi et samedi matin
- les marchés saisonniers :
 - le marché du Cap Ferret tous les matins de la semaine du samedi le plus proche du 15 juin au dimanche le plus proche du 15 septembre.
 - le marché de Pirailan tous les matins de la semaine du dernier samedi de juin au **second** dimanche de septembre ;
 - le marché de Claouey ; **du premier samedi des vacances scolaires de printemps** à mi-juin sauf le lundi et mardi et de mi-juin **jusqu'au 22 septembre** tous les matins.



Le marché intérieur de Claouey étant ouvert à partir du 1^{er} mai, il sera possible aux commerçants qui le veulent de participer au tirage au sort.

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (artisans, producteurs, marin pêcheurs, etc...) ainsi qu'aux commerçants sédentaires de la commune, sur présentation des documents justifiant de leur qualité. Ces documents devront être présentés durant toute la présence sur simple demande du Maire, de son élu délégué, du placier, de la Police Municipale, ou personne autorisée. La Police Municipale pourra assister au tirage au sort et avec le placier procédera à la vérification de l'identité des titulaires et des pièces demandées.

Les modifications de dates pour les années suivantes seront décidées par arrêté municipal du Maire.

A/ DOCUMENTS A PRESENTER

Le demandeur de place devra fournir, suivant la catégorie à laquelle il appartient les documents professionnels obligatoires.

a) Commerçant et artisan non sédentaire

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) y compris pour les commerçants Sans Domicile Fixe ;
- l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers ;
- la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur ;
- une copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public ;
- la classification du produit présenté, seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises à la vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution est soumise à autorisation municipale ;
- les attestations provisoires ne sont pas acceptées hormis pour les débutants et pendant le premier mois seulement où ils pourront présenter le récépissé de déclaration délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers et valable un mois. Si ce document est dépourvu de photographie son titulaire devra spontanément le présenter au placier accompagné d'une pièce d'identité ;
- obligation de produire la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

b) Producteur agricole :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ;
- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

c) Marin pêcheur professionnel :

- Photocopie du livret professionnel maritime ;
- Photocopie du récépissé de leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

d) Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

e) Les salariés exerçant de façon autonome pour le compte d'un employeur :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée

- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée

- Carte nationale d'identité ou de séjour pour les étrangers.

f) Les artistes devront présenter soit le certificat d'inscription à la Maison des artistes ou, pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.

g) Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public de la ladite commune :

Ils sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires **mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulante » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Ces commerçants ne peuvent donc participer au tirage au sort.**

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Dans tous les cas une assurance est obligatoire. Chaque commerçant doit être garanti pour les risques causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il devra en justifier en produisant son attestation, pour l'abonné lors de sa demande comme stipulé ci-dessus, pour le passager auprès du placier.

ARTICLE 4 - LES EMPLACEMENTS

1) L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce.

2) Aucun débordement dans les allées ne sera toléré ainsi que l'octroi des parties qui ne seraient pas considérées comme des emplacements de marché.



3) L'administration municipale, avec la consultation des organisations professionnelles pourra apporter toutes modifications au niveau de l'occupation des places sans pour cela qu'aucune indemnité ne soit versée à l'intéressé.

Chaque commerçant ne pourra posséder qu'un emplacement par jour et par marché.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou son employé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour prétendre être titulaire d'une place, le demandeur devra justifier de son ancienneté, de son assiduité de présence sur le marché en question, et suivant la possibilité d'accueil sa requête pourra être prise en compte.

Afin de juger de l'assiduité d'un commerçant, un registre journalier est tenu par le placier pouvant permettre d'attribuer de nouveaux emplacements fixes.

Les commerçants ne pourront offrir à la vente que les denrées et objets prévus par leur inscription au registre du Commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Seules sont autorisées les activités de vente à emporter, ce qui exclut la possibilité de vente à consommer sur place.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Tout commerce alimentaire ne pourra s'effectuer que dans la zone prévue à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Les commerçants non sédentaires et assimilés peuvent être, soit abonnés, soit passagers.

Les demandes d'abonnement pour la saison suivante devront être impérativement adressées en Mairie – Service des Marchés – **avant le 1 décembre de l'année en cours**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la commission. Les pièces indiquées à l'article 1^{er} – paragraphes a – b ou c devront être jointes, ainsi qu'une photographie du stand avec la présentation des produits destinés à la vente.



Les Abonnements pour le marché de Lège seront à renouveler dans les mêmes conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 – LES ABONNEMENTS

- 1) L'abonnement est nominatif, et procure à son titulaire un emplacement déterminé, uniquement pour la saison en cours. L'abonnement est établi en deux exemplaires. Les 2 exemplaires sont à renvoyer en Mairie à une date fixée et ils seront ensuite signés par l'élu du conseil municipal et un exemplaire sera retourné. A défaut de retour à cette date, l'abonnement sera annulé et les places proposées au tirage au sort.
- 2) Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- 3) Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- 4) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 5) Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine public communal à caractère essentiellement précaire et révocable.
- 6) Nul ne pourra augmenter celui-ci sans accord préalable de la Municipalité.
- 7) En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les usagers devront les souffrir quelque que soit la durée et sans indemnité, mais ils seront de droit replacés en priorité.
- 8) Les titulaires d'emplacements seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie. Chaque inscription indiquera les noms, adresse, type de produit et numéro d'inscription au Registre du Commerce des intéressés.
- 9) Les abonnés pourront bénéficier hors saison d'un emplacement du même nombre de carreaux que leur abonnement du même jour, sans se prévaloir d'un emplacement sur lequel il serait abonné en saison.
- 10) **Seul le placier et la Municipalité sont compétents pour l'attribution des *places en avant, pendant et après saison.***
- 11) Toutefois, pour des problèmes de logistique, les abonnés de l'été pourront sous conditions, bénéficier d'une priorité de plaçage qui ne pourra excéder le nombre de carreaux de l'abonnement saisonnier. Ce nombre de carreaux pourra être diminué en fonction du nombre de passagers.
- 12) L'abonnement saisonnier est accordé pour un ou plusieurs jours de la semaine et un ou plusieurs marchés.

- 13) Afin de favoriser la diversité des commerces, et en conséquence la concurrence et l'attractivité des marchés, l'abonnement ne pourra être supérieur sur les marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET à 3 carreaux par jour. Les abonnements délivrés antérieurement dépassant ces conditions, seront systématiquement ramenés au maximum à 3 carreaux par jour.
- 14) De plus sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET le nombre de jour d'abonnement est limité à 3 par commerçants sur un même marché. Cette mesure est immédiatement applicable à tout nouvel abonnement. Toutefois pour tenir compte de la situation actuelle les commerçants titulaires de 7 ou 6 jours d'abonnements sur un même marché verront leur nombre de jours ramenés à 5 jours d'abonnement par semaine sur le même marché. Ceux qui ont 4 ou 5 jours d'abonnement par semaine sur un même marché gardent leurs acquis.
- 15) L'abonnement est établi pour 3 mois sur les marchés du Cap Ferret et de Claouey et pour 2 mois pour le marché de Pirailan. Le commerçant devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de son abonnement. Cet abonnement sera réglé mensuellement et d'avance. Le non-paiement au début du mois ou l'absence non motivée de plus de trois jours, entraînera la résiliation de cet abonnement sans délai ni indemnité. L'abonnement restera dû en totalité quelque soit le motif de l'éventuel arrêt.
- 16) L'abonnement pour le marché de Lège est établi pour une durée d'1 an.
- 17) De même toute absence motivée devra être justifiée et fera l'objet d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de Lège-Cap Ferret – Service des Marchés. Aucune demande d'absence, ou d'annulation, ne sera acceptée par téléphone.
- 18) Pour la période comprise en dehors de sa période d'abonnement, l'abonné sera redevable du droit de place que pour les jours où il sera effectivement présent. Dans ce dernier cas le paiement des droits se fera entre les mains du placier pour chaque jour de présence.
- 19) L'emplacement ne pourra être occupé que par le titulaire, son conjoint (déclaré collaborateur, salarié ou associé), ses enfants ou son personnel à condition qu'ils soient régulièrement déclarés par le titulaire.
- 20) L'emplacement inoccupé à 7H30 sera immédiatement attribué à un autre commerçant.
- 21) Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière que ce soit. Le titulaire de l'abonnement a obligation d'être présent sur son stand.

A défaut, s'il emploie du personnel, celui-ci devra être en possession d'un contrat de travail (délivré par le titulaire de l'abonnement) et justifier de son identité. Si aucune justification ne



peut être fournie, l'abonnement sera purement et simplement annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

- 22) En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.
- 23) Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. En l'absence de délibération du Conseil Municipal règlementant le droit de présentation prévue à l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (dite Pinel), il est entendu que les dispositions sont inopérantes.
- 24) En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (ou l'un de ses descendants directs) pourra conserver l'emplacement du titulaire pour la durée en cours, mais il devra prendre la date de son inscription propre, pour le droit d'ancienneté à venir.
- 25) Les véhicules des abonnés devront être retirés des allées du marché avant 07h30 pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort.

ARTICLE 7 – LES COMMERCANTS NON ABONNÉS

Tirage au sort des places :

Les commerçants non abonnés doivent être présents et fournir leurs papiers au placier pour participer au tirage au sort lors de l'octroi d'une place.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Le tirage au sort a lieu à 7H45 sur les marchés du Cap Ferret, Pirailan, Claouey et Lège . Un second tirage pourra avoir lieu sur Pirailan et Claouey en fonction des places restantes.

Afin de permettre un meilleur contrôle des commerçants participant au tirage au sort, cette opération sera réalisée à partir de la carte de commerçant non sédentaire ou du document en tenant lieu. Les placiers sont équipés d'un terminal informatique portable, ainsi, avant le tirage au sort les informations figurant sur les documents présentés seront enregistrées par le placier dans ce terminal informatique.



A l'heure prévue, le tirage au sort sera réalisé automatiquement par le terminal informatique qui imprime alors la liste des commerçants ayant participé au tirage. Dans l'ordre de parution sur cette liste les commerçants sont appelés par le placier.

Le règlement de l'emplacement s'effectuera au bureau du placier auprès de celui-ci immédiatement après la phase de tirage au sort et avant même que le commerçant ne soit placé.

Tirage au sort des numéros de places :

Un tirage au sort aura lieu pour déterminer le numéro de la place qui lui sera attribuée.

Dans l'éventualité d'une panne de système informatique, le tirage au sort se déroulera de façon manuelle selon des modalités qui seront définies par le placier pour répondre à l'urgence de la situation.

Avant leur installation les commerçants tirés au sort devront avoir satisfaits aux dispositions du 2° alinéa du présent article concernant la présentation des documents.

Ils peuvent vérifier les emplacements libres destinés aux commerçants non abonnés sur le plan à l'entrée du marché.

Tout commerçant non abonné auquel il aura été attribué un emplacement sera tenu d'acquitter entre les mains du Régisseur des recettes ou de son mandataire, le droit de place dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement sera constaté par le reçu délivré par le terminal informatique portable ou en cas de panne par la délivrance extraite d'un carnet à souches.

Tout non abonné qui aura participé au tirage au sort devra occuper lui-même la place attribuée et régler le droit de place.

Si ce n'était le cas, il serait exclu du marché concerné pour le reste de la saison estivale en cours. Il en serait de même pour le commerçant qui occuperait une place déjà attribuée, sans l'accord du placier.

Les démonstrateurs-posticheurs ont une place réservée à leur catégorie professionnelle au 1^{er} tirage au sort sur les 3 marchés. Aucune priorité n'est réservée aux commerces alimentaires.

Les commerces alimentaires non abonnés ne sont pas acceptés sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune, excepté LEGE.

Les commerçants alimentaires abonnés au marché du Cap-Ferret pourront débiller hors saison

ARTICLE 8 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES



Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché. Toutefois, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant une voiture boutique ou camion magasin, dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier.

Les commerçants abonnés et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires avant 7H30 des emplacements du marché, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers quant à eux, devront retirer leurs véhicules au plus tard à 9H00.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures.

Le parking en face du marché extérieur du Cap-Ferret, est réservé à la clientèle, aucun poids lourds, ni fourgon n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 9 – LES DEBALLAGES

Les matériels utilisés doivent être en bon état et de bonne présentation.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés, il est nécessaire d'afficher cette qualité.

Chaque produit présenté à la vente devra être étiqueté avec son prix, sa qualité et son origine, conformément à la réglementation en vigueur. Toute défaillance sera sanctionnée.

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris ou déchets de quelque nature que ce soit, emballages vides, contenants ou caissettes.

Les commerçants ont l'obligation d'évacuer leurs propres déchets (emballages vides, cartons, caissettes, plastiques...) En cas de non-respect le commerçant pourra faire l'objet d'une sanction précisée à l'article 11.

ARTICLE 10 – LES PLACIERS

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et le règlement ainsi que de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne, et éventuellement toute redevance spéciale votée par le Conseil Municipal.



Comme prévu à l'article 7 il est rappelé qu'il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Les paiements devront intervenir impérativement lorsqu'il se présentera à un commerçant à 9H00. En aucun cas, les règlements ne seront différés en fin de matinée. Toute violence à l'égard du placier donnera lieu à une exclusion immédiate de tous les marchés de la Commune pour une durée indéterminée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHES

a) Les interdictions

Sont interdits sur l'ensemble des marchés sous peine de sanctions :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée, sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés pour la remise en état et le préjudice subi,
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,
- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, conséquente à l'absorption d'alcool ou l'usage d'hallucinogènes,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de venir dans les allées à leur rencontre,
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être constamment libres et dégagées conformément à l'alignement des emplacements prévus sur le plan du marché,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,

- De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule, sauf véhicule de service et de sécurité, et autorisation accordée en cas de force majeure,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène ;
- L'abandon et/ ou le dépôt de déchets de quelques natures qu'ils soient fera l'objet d'une sanction.
- **Les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés de plein air, sans autorisation délivrée par le Maire (arrêté municipal du 4/09/1996)**
- **Propos, comportements, attitudes irrespectueuses et agissements dommageables envers les placiers**

b) Les sanctions en cas de non-respect

Premier avertissement, une lettre recommandée avec accusé de réception sera **adressée au commerçant ou remise en mains propres par le placier ou un agent de la police municipale.**

Un jour d'expulsion pourra également être prononcé par l'autorité territoriale selon la gravité des faits.

(Proposition de la Commission paritaire des marchés de plein air le mardi 28 novembre 2023).

Second avertissement, le commerçant sera expulsé 3 jours du marché.

Troisième avertissement, en cas de récidive, le commerçant sera expulsé définitivement du marché.

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale sans délai ni indemnité et déchu de son droit d'occupation dudit emplacement. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. L'intéressé sera entendu avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 12 – POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, transmis par lettre R.A.R. en Mairie dès le 1^{er}



jour d'absence. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.

- infractions aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;

- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, durant 3 jours par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 13 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES DE PLEIN AIR

La commission présidée par Monsieur le Maire ou par son représentant, est composée des représentants du Conseil municipal désignés par délibération (titulaires et suppléants), ainsi, que des organisations syndicales, agréées par le Maire. Les organisations syndicales désignent leur représentant, en nombre égal à celui des représentants du Conseil municipal.

La composition définitive de la commission fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la création, du transfert ou de la suppression des halles ou des marchés communaux, les organisations professionnelles intéressées non agréées sont saisies préalablement, elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

S'agissant du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés, les organisations professionnelles intéressées non agréées seront préalablement consultées.

ARTICLE 14



Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 20 DEC. 2023
ID : 033-213302367-20231222-D176_2023-DE

En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit adhésion totale, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement sera systématiquement adressé à toute personne faisant une demande d'abonnement et remis, sur leur demande, aux passagers.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les placiers, les agents de la Police Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 30 novembre 2023

**Pour Le Maire et par délégation
La Conseillère Municipale,**

Nathalie HEITZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°175/2023

Objet : Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme prévue par le code du tourisme et création d'un téléservice correspondant

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Sur le Bassin d'Arcachon et notamment à Lège-Cap Ferret, le développement des plateformes de mises en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées a de multiples effets et engendre entre autre des difficultés à trouver des logements à l'année.

Afin de permettre aux communes d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L 324-1-1 et 324-2 du Code de tourisme. L'article L 324-1-1 permet ainsi à un Conseil municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L 324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Le Code de tourisme précise dans son article L 324-1-1 que la déclaration doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, les informations exigibles au titre de cette déclaration en ligne sont les suivantes (a minima, les informations exigées par l'article D 324-1-1 II du Code du tourisme) :

1. L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,
2. L'adresse précise et complète du local meublé (cf : taxe d'habitation)
3. L'indication du type de résidence : principale ou non
4. Le nombre de pièces, de lits, la date & niveau de classement le cas échéant

Il est proposé de décider que, la procédure de déclaration prévue à l'article L 324-1-1 du code du tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées (à compter de la première nuitée) d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration CERFA prévue au I de l'article L 324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration donnera lieu à la délivrance, immédiate et sans délai, par la commune au déclarant d'un accusé-réception comprenant un numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Selon l'article L 324-2, il devra être impérativement mentionné pour toute offre de location : AirBnb, Aritel, Booking...

Tout changement concernant les éléments constitutifs de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Enfin, il est à rappeler que toute personne qui offre à la location un meublé doit respecter l'obligation de déclaration ; tout loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant maximum de 5 000 €.

- Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- Instituer la procédure d'enregistrement pour les locations de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,
- Autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, notamment la mise en place d'un groupement de commande avec le SIBA et l'ensemble des communes de son territoire qui souhaiteraient y participer ; ce groupement de commande porterait sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion mutualisée des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation et de procédure d'enregistrement des locations de meubles de tourisme, selon le projet de convention annexé à la présente délibération.
- Préciser que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune à compter du 1^{er} mai 2024

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 13 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le : **26 DEC. 2023**

De sa notification :

GROUPEMENT DE COMMANDES

PROJET DE

CONVENTION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

ARTICLE 3 - LE SYNDICAT

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 - LITIGES

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION MUTUALISEE DES DEMANDES DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION ET DE PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA), représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 24 juillet 2020, et désigné dans ce qui suit sous le sigle « **le coordonnateur** »

d'une part,

et

La commune d'Arcachon, représentée par Monsieur le maire Yves FOULON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de La Teste de Buch, représentée par Monsieur le maire Patrick DAVET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de Gujan-Mestras, représentée par Madame le maire Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune du Teich, représentée par Madame le maire Karine DESMOULINS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de Biganos représentée par Monsieur le maire Bruno LAFON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de Marcheprime, représentée par Monsieur le maire Manuel MARTINEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de Mios, représentée par Monsieur le maire, Cédric PAIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune d'Audenge, représentée par Madame le maire Nathalie LE YONDRE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de Lanton, représentée par Madame le maire Marie LARRUE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune d'Andernos-les-Bains, représentée par Monsieur le maire Jean-Yves ROSAZZA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune d'Arès, représentée par Monsieur le maire Xavier DANEY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

et

La commune de Lège-Cap Ferret, représentée par Monsieur le maire Philippe De Gonneville, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

PREAMBULE

La location meublée de courte durée sur des plateformes en ligne (type airbnb, Booking ..) contribue à la capacité d'accueil touristique de notre territoire mais son développement au détriment de location l'année, nécessite un encadrement.

Au regard de l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans chaque commune, ainsi que son équilibre et sa mixité, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de contrôler ces changements d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble du Bassin d'Arcachon.

Par ailleurs, au titre de sa compétence promotion du Bassin d'Arcachon, le SIBA a en charge la valorisation de l'accueil, la connaissance de l'offre ainsi que la coordination avec les acteurs institutionnels.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes et une homogénéité de l'outil à destination du public.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

* Sous réserve de l'autorisation préfectorale de changement d'usage pour les communes de Biganos, Marcheprime, Mios et Audenge

Les communes et le Syndicat souhaitent se regrouper pour acquérir puis maintenir un logiciel ou une solution permettant de gérer les demandes relatives au changement d'usage et à la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme sur le territoire du Bassin d'Arcachon.

Il convient donc de constituer un groupement de commandes conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique et de conclure la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation du groupement de commande et d'en fixer le terme.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

Le Syndicat est désigné coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pourvoir adjudicateur.

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser ses propres besoins et ceux des communes,
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Soumettre à la validation des communes le DCE,
- Lancer la procédure de mise en concurrence au nom du groupement
- Analyser les offres et en informer les communes partenaires
- Attribuer l'accord-cadre concerné ; la consultation pourra être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général et recevables par l'ensemble des membres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Signer l'accord-cadre et ses marchés subséquents correspondants,
- Procéder aux formalités relatives au contrôle de légalité
- Notifier l'accord-cadre et ses marchés subséquents
- Suivre l'exécution administrative, technique et financière de l'ensemble des prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents
- Informer les communes de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents liés
- Être l'interlocuteur ou intermédiaire administratif et technique des communes

ARTICLE 3 – LES COMMUNES

Chaque commune s'engage à :

- Commenter et valider le DCE présenté dans un délai maximum de 15 jours. A défaut de retour dans ce délai, le DCE est considéré validé par la commune concernée (*à titre informatif, la consultation sera lancée tout début janvier 2024*),
- Respecter le choix de l'attributaire du marché effectué par le coordonnateur,
- Se charger de l'assistance technique auprès de leurs hébergeurs (en interne ou via la mise en place d'un numéro d'assistance à sa charge)

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Compte tenu de l'estimation du besoin, la sollicitation de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des communes et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

Au regard de son intérêt particulier pour cette prestation, le SIBA prendra également en charge l'installation et la maintenance de la procédure d'enregistrement ; ainsi que les prestations communes et partagées par l'ensemble des communes : la formation au logiciel, la personnalisation de l'outil lors de sa mise en place et les accès statistiques notamment. La gestion des noms de domaine sera également à la charge du SIBA.

Le coordonnateur assure le règlement financier auprès du titulaire du marché. Toutefois, chaque commune devra rembourser le coordonnateur des sommes correspondantes à leurs contributions en acquisition et en maintenance annuelle relative à la procédure de changement d'usage. La répartition se fera par commune.

Toute demande particulière non définie ou toute adaptation personnalisée non prévue sera à la charge du demandeur. Il devra faire sa demande au SIBA qui se chargera de faire une demande de devis au titulaire de l'accord-cadre.

Le cas échéant, le SIBA pourra prendre en charge des évolutions ou développements nécessaires à l'ensemble des communes membres du groupement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date d'achèvement des prestations, objet de l'accord-cadre à conclure.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Toutefois, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision de justice devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au DCE concerné.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les communes sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Compte tenu de l'impact financier pour les autres membres du groupement, la résiliation d'une des parties pourra entraîner la non-reconduction de l'accord-cadre.

Les parties sont tenus financièrement sur la période d'exécution en cours.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable de règlement du litige. Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Arcachon, le

Le Président du SIBA

Le Maire de Lège -Cap Ferret

Le Maire d'Arès

Le Maire d'Andernos-les-Bains

Le Maire de Lanton

Le Maire du Teich

Le Maire de Gujan-Mestras

Le Maire de La Teste de Buch

Le Maire d'Arcachon

Le Maire de Biganos

Le Maire de Mios

Le Maire de Marcheprime

Le Maire d'Audenge

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°174/2023

Objet : Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation et des conditions de délivrance

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;
- Vu le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;
- Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 232 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 a du Code de la Construction et de l'Habitation, dès lors qu'une Commune est membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

Considérant que la COBAN n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de la Commune de LÈGE-CAP FERRET de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation sur notre territoire ;

Considérant le nombre croissant de création de meublés de tourisme, au cœur de ville mais également dans sa périphérie, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'élisent pas domicile sur le territoire de la commune, cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements s'avérant fortement pénalisante pour la Ville en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, engendrant mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation et générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles ;

Considérant que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché ;



Considérant qu'il est nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18) ;

Considérant dès lors l'intérêt public d'un encadrement accru, par la Ville, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,
- Préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,
- Lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale ;

Sur les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 13 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

22 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :

INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION ET DES CONDITIONS DE DELIVRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

Règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée

1. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable dans les communes de moins de 200 000 habitants par délibération du Conseil municipal, lorsque la Commune appartient à un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU, pour les communes dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 fixe la liste des Communes concernées.

La commune de Lège-Cap Ferret figure sur cette liste considérant qu'il existe sur notre territoire un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Elles se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques.

2. Opportunité de mise en œuvre sur notre territoire de la procédure de demande préalable de changement d'usage

Depuis quelques années, on constate un nombre croissant de création de meublés de tourisme dans notre commune. Cette tendance peut être directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Abritel, ...) et l'essor de l'économie collaborative.

En effet, la commune recense à ce jour 830 meublés de tourisme (base de données de l'Office de Tourisme).

Dans les faits, il est fort probable que ce chiffre soit en-deçà de la réalité, de nombreux meublés n'étant pas déclarés en mairie nonobstant l'obligation en la matière.

Cette expansion significative (en progression constante depuis six ans) de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, s'avère désormais fortement pénalisante pour notre commune en présentant un double effet négatif.

En effet, en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, elle engendre mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation.

Parallèlement et corrélativement, elle génère une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles. Le prix des biens à la vente a nettement augmenté depuis 10 ans : valeur foncière moyenne en 2010 : 427 000 € contre 1 289 000 € en 2021 (source SYBARVAL/SCOT)

Le prix moyen mensuel au m2 des rares biens proposés à la location longue durée se situe aujourd'hui pour un appartement autour de 13,1 € et de 14,6 € pour une maison (source meilleursagents.com/2023).

Notre population ne parvient plus à se loger. Les nouveaux arrivants sont pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Il en ressort indéniablement une atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif. Cette situation préjudicie directement à ses habitants, notamment les familles, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger.

La Commune compte à ce jour environ 4 116 résidences principales et 7 518 résidences secondaires (source INSEE 2020).

Or, la Commune a besoin de pouvoir compter sur un nombre suffisant de logement à usage d'habitation pour accueillir des familles et des travailleurs qui font la richesse du territoire.

Cette tension du marché immobilier est en outre corrélée par un taux de vacance des logements faible sur le territoire (seuls 133 logements sont touchés par la vacance de longue durée, soit 1,1 % du parc de logements).

Pour cibler au plus près les causes de cette pénurie, il y a lieu d'effectuer une première étape de réglementation et d'observation d'une durée de 3 ans (durée de ce présent règlement).

Ce qui permettra à la commune, au bénéfice des informations collectées, d'adapter avec efficacité les critères de délivrance des autorisations préalable de changement d'usage en modifiant ce règlement, s'il y a lieu, et surtout de l'adapter en fonction des besoins (nombre de biens/personne, quotas, règlement plus restrictif, voire permanent ...).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18).

Au regard de l'intérêt général qu'il y a de préserver un équilibre entre habitats et activités économiques pour maintenir la fonction résidentielle dans la commune, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de réguler ces changements d'usage de locaux d'habitation par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

La Cour de justice de l'Union européenne, a confirmé que ce système s'avère être le plus efficace pour freiner immédiatement et le plus efficacement le mouvement de transformation des logements qui crée cette pénurie (décision précitée). Mais également, qu'il n'existe pas d'autres moyens à posteriori pour inverser ce phénomène.

Au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- nécessité de contrôler à minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la ville.

3. Projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée

Ce règlement a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- **D'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;**
- **D'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;**

Seraient dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Le projet de règlement figurant en annexe du présent rapport détaille les principes et conditions proposées.

Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- formulée par le propriétaire personne physique (nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- pour une durée de trois ans ;
- le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L.821-1 et R.831-1 et suivants du CCH.

Règlement municipal de la Ville de Lège-Cap Ferret fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée

I. Exposé des motifs

La Commune de Lège-Cap Ferret observe, depuis quelques années, un nombre croissant de création de meublés de tourisme, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile.

Cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements s'avère fortement pénalisante pour la **Commune** en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, engendrant mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation et générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles.

Cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Il paraît nécessaire de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme.

1. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable :

- dans les communes de moins de 200 000 habitants ou qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants par décision préalable de l'autorité préfectorale sur proposition du Maire ;

- dans les Communes situées dans le périmètre de l'a des impôts directement par délibération du Conseil mun n'appartient pas à un EPCI qui dispose de la compétence

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 23/12/2023
ID : 033-213302367-20231222-D174_2023-DE



La commune de Lège-Cap Ferret a été intégrée par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 dans la liste des communes fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts, en qualité de Commune située en zone tendue et touristique.

Le Conseil municipal de Lège-Cap Ferret est donc habilité à délibérer pour instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage sur son territoire et de fixer les conditions de délivrance de ces autorisations.

Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques.

2. Sur l'opportunité de mettre en œuvre ce dispositif sur la Commune de Lège-Cap Ferret

La commune de Lège-Cap ferret est très attractive, et, bien que très touristique, offre peu d'hébergement hôtelier ou de camping de plein air.

C'est ainsi que, depuis quelques années, un nombre croissant de créations de meublés de tourisme se développent.

Cette tendance peut être directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Aritel, ...) et l'essor de l'économie collaborative.

La commune recense à ce jour 830 meublés de tourisme répartis tout au long des 10 villages (base de données de l'Office de Tourisme) et il est fort probable que ce chiffre soit en-deçà de la réalité, car de nombreux meublés ne sont pas déclarés en mairie nonobstant l'obligation en la matière.

Cette expansion significative (en progression constante depuis six ans) de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage, s'avère désormais fortement pénalisante.

Parallèlement et corrélativement, elle génère une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles avec un envol du prix au m² faisant de Lège-Cap ferret l'une, voire, LA commune la plus chère de France.

La population ne parvient plus à se loger.

Les nouveaux arrivants sont découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Il en ressort indéniablement une atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif.

Dans ce contexte, il a été jugé nécessaire, sur le territoire de Lège-Cap Ferret, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre les besoins des habitants et l'hébergement touristique et de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

En application des dispositions de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'habitation, les dispositions de l'article L. 631-7 du même code peuvent être rendues applicables, pour les communes appartenant à une zone tendue dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts, par une délibération de la commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU)*.

Les articles L.631-7-1 et L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation imposent également qu'une délibération soit prise pour fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations.

Pour les communes compétentes en matière de PLU, le conseil municipal est également compétent pour fixer ces conditions.

La procédure de changement d'usage a été instituée pour la Commune de Lège-Cap Ferret par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023.

Le présent règlement comporte la réglementation désormais applicable au changement d'usage.

II. Principes généraux

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable selon les modalités définies par le présent règlement.

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles seront délivrées, sur le territoire communal, les autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires », délivrées à titre temporaire et personnel (article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation).

En application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée par le Maire de Lège-Cap Ferret, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 - Champ d'application

Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés

donnés en location dans les conditions de l'article L.632-1
d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre
du 6 juillet 1989.



La surface ou superficie prise en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement est la surface habitable au sens de l'article R.156-1 du CCH.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublés de tourisme.

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ou à l'occasion de déplacements professionnels ;
- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Il est précisé que la procédure de changement d'usage ne s'applique pas à la location occasionnelle (120 jours cumulés maximum par année civile sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure) de la résidence principale, comme le prévoit l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation. Cependant, dans ce dernier cas, et en application de l'articles L.321-1-1 du Code du Tourisme les formalités liées à l'enregistrement et au règlement de la taxe de séjour demeurent obligatoires.

Ainsi, l'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire :

- Dès la première nuitée pour les résidences secondaires ;
- À partir du 121^{ème} jour de location par année civile pour tout ou partie des résidences principales¹, habitation principale ou dépendances (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Il est nécessaire de solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage. En cas de division d'un logement, une autorisation est à solliciter pour chaque nouveau logement issu de cette division qui serait destiné à la location meublée touristique.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de Lège-Cap Ferret.

Article 3 - Régime juridique applicable

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20231222-D174_2023-DE

L'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitat touristique comme « *la mise en location d'un local meublé de manière répétée pour de courtes durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile* ».

En application de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, le présent règlement définit un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage au bénéfice des personnes physiques proposant des locations de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Article 4 – Principes et conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'usage

- Conformément aux dispositions des articles L.631-7 et L.631-7-1 A du CCH, l'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers ;
- Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.
- Lorsque le logement loué est situé dans une copropriété, le pétitionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, établissant que le changement d'usage est admis par le règlement en vigueur.
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et R.321-23 du Code de la Construction et de l'Habitat (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux) ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.
- L'autorisation est accordée par arrêté du Maire sous réserve de l'instruction du dossier complet remis par le pétitionnaire.

III. Critères de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme

Article 5 – Régime de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile

5.1 Champ d'application des autorisations temporaires

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20231222-D174_2023-DE

Le règlement s'applique aux propriétaires personnes physiques la location meublée touristique.

La demande de changement d'usage doit être formulée par le propriétaire du logement personne physique (cf. article L.631-7-1-A du CCH).

Dans le cadre de ce dispositif, on entend par propriétaire, la personne physique figurant sur l'acte de propriété.

Selon le CCH, l'autorisation est délivrée à un « même propriétaire ». Le propriétaire déclarant peut-être :

- En pleine propriété ;
- Usufruitier ;
- Une indivision (considérée comme un même propriétaire même si elle concerne plusieurs propriétaires, nécessite l'accord de tous les propriétaires indivis).

5.2 Caractéristiques et modalités de délivrance des autorisations temporaires

Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de 3 ans.

Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Ces autorisations sont temporaires et nominatives, attachées à la personne, elles sont donc incessibles.

Il ne sera pas possible de transférer ces autorisations sur d'autres biens détenus par un même propriétaire.

Ces autorisations cesseront à l'arrivée du terme ou de manière anticipée, sur demande écrite du propriétaire.

IV. Formalités administratives

Article 6 – Modalités d'instruction de la demande

6.1 Dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation est réalisée exclusivement via un formulaire en ligne accessible à l'adresse [http// : www.ville-lege-capferret.fr](http://www.ville-lege-capferret.fr) .

Un accompagnement sera possible par les services communaux pour toutes les personnes en difficultés avec les outils numériques

Le propriétaire du bien faisant l'objet de la demande d'autorisation au moment du dépôt de sa demande devra attester que le changement d'usage qui est délivré dans le respect le droit des tiers. A ce titre, il devra joindre à son dossier :

- Une déclaration sur l'honneur attestant de sa qualification en tant que propriétaire ou locataire respect du droit des tiers quant à la non-interdiction par le règlement de copropriété de la pratique de l'activité de loueur de meublés de courte durée, à une clientèle n'y élisant pas domicile.
- Une adhésion à la charte d'engagement



6.2 Modalités de dépôt de la demande

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit utiliser le formulaire dématérialisé accessible à l'adresse : www.ville-lege-capferret.fr. Le pétitionnaire devra alors télécharger les pièces requises au format PDF.

Il pourra également déposer le formulaire de demande d'autorisation visé à l'article 6.1 avec l'ensemble des pièces requises dont la liste figure en annexe dudit formulaire auprès du service instructeur de la commune ;

Tout pétitionnaire pourra solliciter du service instructeur des informations complémentaires relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement.

6.3 Instruction de la demande

Dans le mois suivant la réception de la demande et des pièces devant y être jointes, un accusé de réception est adressé au pétitionnaire. Cet accusé de réception mentionne, le cas échéant, les pièces manquantes qui doivent être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. A défaut, le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à sa demande.

A compter de la réception d'un dossier réputé complet, le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou notifier le refus est de deux mois.

En l'absence de réponse passé ce délai, l'autorisation est réputée favorable.

Article 7 – Permis de construire et changement d'usage

En application de l'article L. 631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP. Les travaux visés par la demande de PC ou de DP ne pourront être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 631-7 du même code

V. Sanctions

Article 8 – Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement sans autorisation préalable de changement d'usage de tourisme, sans autorisation préalable de changement d'usage de tourisme



Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

- **Article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder **50 000 € par local irrégulièrement transformé.***

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

*Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, **le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe.** A l'expiration de celui-ci, **il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé.** Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.*

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- **Article L. 651-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« **Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations** prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, **sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.***

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. ».

- **Article 441-7 du code pénal**

*« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :*

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié... »

- **Article L324-1-1-III et IV du Code du Tourisme**

En cas de location sans autorisation de la totalité de sa résidence principale, plus de 120 jours par an, la personne en infraction est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder **10 000 euros**.

En cas d'absence de numéro d'enregistrement, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder de **5 000 euros**.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26 DEC. 2023
ID : 033-213302367-20231222-D174_2023-DE

VI. Modalités d'exécution du présent règlement

Article 9 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1^{er} mai 2024. À compter de cette date, il sera obligatoire pour toute location meublée de courte durée qui n'est ni exemptée d'autorisation, ni autorisée.

Le Maire de Lège-Cap Ferret est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Commune et accessible sur le site internet de la commune : www.ville-lege-capferret.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°173/2023

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

En 2020, la Communauté de Communes Médulienne a restitué la compétence surveillance des plages à la Commune de Le Porge. Or, aucun article du Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit une « réadhésion automatique » des Communes qui leur permettrait de retrouver leur appartenance initiale au Syndicat. Il appartient donc à la Commune concernée de solliciter et d'obtenir de nouveau son adhésion dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

La procédure d'adhésion de la Commune de Le Porge, validée par délibération du 17 septembre 2020, n'a pas abouti faute de notification aux membres du Syndicat pour validation. Il en résulte qu'à ce jour, la Commune de Le Porge n'est juridiquement pas membre du Syndicat et ne peut donc pas apparaître comme commune adhérente dans les statuts du SIVU.

Le Comité Syndical s'est réuni le 14 novembre 2023 pour valider l'adhésion de la Commune de Le Porge au Syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du Syndicat.

Ce changement de composition entraîne de ce fait une modification des statuts du Syndicat, et plus précisément de son article 1 :

« En application des articles L.5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les Communes de :

Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.

Les collectivités adhérentes au Syndicat ont 3 mois à compter de la demande de délibérer pour acter par délibération municipale l'adhésion de la Commune de Le Porge au Syndicat et la modification des statuts portant sur la composition du Syndicat.

- Vu l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 portant sur la création du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en Syndicat mixte le 13/06/2006,
- Vu la délibération du Syndicat mixte du 14/11/2023 portant sur l'adhésion de la Commune de Le Porge au Syndicat, et approuvant les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du Syndicat,
- Considérant la proposition de modification des statuts du Syndicat mixte portant sur sa composition,
- Considérant que les collectivités adhérentes au Syndicat ont 3 mois pour acter par délibération municipale la modification des statuts portant sur la composition du Syndicat et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver l'extension de périmètre avec l'adhésion de la Commune de Le Porge et les modifications statutaires du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.
- D'approuver la composition du Syndicat aux communes suivantes :
 - Arcachon, Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 6 DEC 2023

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE

Publié le

ID : 033-253306492-20231116-DL14112023_03-DE

Le Verdon sur Mer

SURVEILLANCE 33

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Soulac sur Mer

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 8 novembre 2023

Grayan et l'Hôpital

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GI-
RONDIN

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AS-
SEMBLEE DU SYNDICAT
Séance du 14 novembre 2023

Vensac

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 9 heures, l'assemblée du Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de Monsieur Laurent PEYRONDET, Président.

Date de la convocation par voie dématérialisée : 8 novembre 2023

Vendays Montalivet Nombre de conseillers en exercice : 24

Étaient présents : 13

Naujac sur Mer

Messieurs Pascal ABIVEN, Bernard AUGÉARD, Patrice BEUNARD, Serge CAPDEVIELLE, Hervé CAZENAVE, Alain DALMAZZO, Jacques FABRE, Patrick MEIFFREN, Daniel MILLET, Laurent PEYRONDET, Denis SERROR, Jean TRIJOLET, Vincent VERDIER.

Étaient absents et représentés : 3

Hourtin

Monsieur Stephen SLACK, qui donne procuration à Monsieur Jacques FABBRE,
Monsieur Eric BERNARD, qui donne procuration à Monsieur Patrice BEUNARD,
Monsieur Xavier PINTAT, qui donne procuration à Monsieur Daniel MILLIET.

Étaient absents : 8

Carcans

Madame Evelyne DUPUY, Messieurs Laurent BELLIARD, Jean CARME, Christophe DEMOUGEOT, Loïc GENGEMBRE, Mickaël JAGOU, Jean-Luc PIQUEMAL, Patrick SOURDOULAUD,

Lacanau

Monsieur Hervé CAZENAVE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel. 05 56 02 83 02

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

en préfecture le 16/11/2023

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE

Publié le

ID : 033-253306492-20231116-DL14112023_03-DE

Le Verdon sur Mer

SURVEILLANCE 33

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Soulac sur Mer

DL14112023-03 : Abrogation de la délibération DL02032023-06 relative aux nouveaux statuts du Syndicat

Rapporteur : Monsieur le Président

Grayan et l'Hôpital

Le conseil syndical lors de sa séance du 2 mars 2023 a validé les nouveaux statuts du SIVU Syndicat pour la surveillance des lacs et des plages du littoral girondin.

Vensac

Or par courrier de Monsieur le Préfet daté du 9 mai 2023 portant sur la modification des membres du Syndicat, il est demandé au Syndicat de retirer cette délibération.

Vendays Montalivet

En effet, la commune du Porge apparaît dans les nouveaux statuts du Syndicat comme commune adhérente.

Naujac sur Mer

En 2020, la Communauté de communes Médulienne a restitué la compétence surveillance des plages à la commune de Le Porge. Or aucun article du code général des collectivités territoriales ne prévoit une « réadhésion automatique » des communes qui leur permettrait de retrouver leur appartenance initiale au syndicat. Il appartient donc à la commune concernée de solliciter et d'obtenir de nouveau son adhésion dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

Hourtin

La procédure d'adhésion de la commune de Le Porge, validée par délibération du 17 septembre 2020, n'a pas abouti faute de notification aux membres du syndicat pour validation. Il en résulte qu'à ce jour la commune de Le Porge n'est juridiquement pas membre du Syndicat et ne peut donc pas apparaître comme commune adhérente dans les statuts du SIVU.

Carcans

Le comité syndical doit se réunir, en l'absence des représentants de la commune de Le Porge pour valider l'adhésion de la commune de Le Porge au syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.

Lacanau

Cette délibération, accompagnée des statuts modifiés, devra ensuite être notifiée aux 12 communes membres du syndicat et à la commune de Le Porge pour avis à leur conseil municipal dans les 3 mois.

Le Porge

Si les conditions de majorité qualifiées sont réunies (article L5211-5 du CGCT) un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.

Lège-Cap Ferret

Entendu l'exposé qui précède et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical :

Article 1

Arcachon

DECIDE de retirer la délibération DL02032023-06 relative aux nouveaux statuts du syndicat.

La Teste de Buch

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05 57 00 00 00

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 18/11/2023

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE

Publié le

ID : 033-253306492-20231116-DL14112023_03-DE



Le Verdon sur Mer

SURVEILLANCE 33



SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Soulac sur Mer

Article 2

VALIDE l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Le Porge et valide les statuts modifiés.

Grayan et l'Hôpital

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Vensac

**Le Président
Laurent PEYRONDET**

Vendays Montatival

SYNDICAT POUR LA SURVEILLANCE
DES PLAGES ET DES LACS
DU LITTORAL GIRONDIN

Naujac sur Mer

Publié le : Notifié le : Transmission à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Hourtin

Carcans

Lacanau

Le Porge

Liège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05 56 03 82 02

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le en préfecture le 16/11/2023

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE

Publié le

ID : 033-253306492-20231116-DL14112023_03-DE



SYNDICAT MIXTE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003 relatif à la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondins.

Vu sa transformation en syndicat mixte en date du 13 juin 2006 suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2006.

Vu la démission de Monsieur SAMMARCELLI Michel, Président du SIVU de la Gironde par courrier en date du 9 juin 2017.

Vu l'élection du nouveau Président du SIVU, Monsieur PEYRONDET Laurent en date du 26 septembre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023.

Vu la délibération du 21 novembre 2019 qui reprend la rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de Communes Médoc Atlantique aux communes de Carcans, Hourtin et Lacanau et leur adhésion au syndicat.

Vu la délibération du 17 septembre 2020 qui reprend la rétrocession de la compétence « Surveillance des plages » de la Communauté de Communes Médulienne à la Commune du Porge.

STATUTS

TITRE I : CRÉATION, SIEGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1 :

En application des articles L. 5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

ARCACHON, CARCANS, GRAYAN-L'HÔPITAL, HOURTIN, LACANAU, LA TESTE DE BUCH, LEGE-CAP-FERRET, LE PORGE, NAUJAC-SUR-MER, SOULAC-SUR-MER, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER.

Cet établissement de coopération prend la forme d'un syndicat mixte, et la dénomination de « Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral Girondin ».

Article 2 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège administratif est fixé à la Mairie de Lacanau 31 avenue de Libération 33680 LACANAU.

TITRE II : OBJET

Article 4 :

Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou lacs, exercée par chacune des communes membres.

Article 5 :

Cette compétence pourra notamment s'exercer :

1. Pour les Maîtres-Nageurs Sauveteurs Civils :
 - aide au recrutement
 - organisation et validation des stages d'aptitude
 - recherche d'une harmonisation de leurs statuts et des conditions d'exercice de leur fonction

SURVEILLANCE 33



SYNDICAT À VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE



Le Verdon sur Mer

Soulac sur Mer

Grayan et l'Hôpital

Vensac

Vendays Montalivet

Naujac sur Mer

Hourtin

Carcans

Lacanau

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

2. Pour les moyens matériels nécessaires à la surveillance des plages ou lacs :
 - recherche d'une harmonisation de tous matériels (radio et tous moyens nécessaires au déclenchement des secours, par exemple) et des tenues
 - toute action visant à faciliter l'acquisition et la maintenance du matériel
3. Pour la réglementation liée à la surveillance des plages
 - mission d'assistance en terme d'évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir, et de l'actualisation des obligations qui en résulte pour les communes membres
 - recherche d'une harmonisation et de la signalétique résultant de la réglementation
 - aide à l'organisation générale de la surveillance

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Il peut être secondé dans ses travaux par des Commissions Techniques dont la composition et les attributions sont définies par un règlement intérieur.

Article 7 :

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-7. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Le comité est formé pour la durée du mandat des délégués du Conseil Municipal.

Article 8 :

La composition du Bureau, organe exécutif du Syndicat, sera déterminée par le Comité, organe délibérant. Le nombre des vice-présidents ne pourra en aucun cas être supérieur à 30 % du nombre des membres.

Article 9 :

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président adressée au domicile des membres délégués. Il pourra néanmoins être convoqué à tout moment sur convocation du Président.

Le Comité peut également être convoqué à la demande du tiers au moins des membres.

Le Comité peut décider de se réunir, sans débat, à huit clos à la majorité absolue, sur la demande de cinq membres ou du Président.

En cas d'empêchement le Président est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination au bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les modifications de l'objet du syndicat (article 4) de la composition du Comité (article 7), des clauses financières (article 12), d'éventuelles adhésion ou retrait du syndicat, ou toutes conditions initiales de fonctionnement, seront soumises aux dispositions prévues respectivement par les articles L.5211-17 à L. 5211-20 du C.G.C.T.

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L.5211-39-2, L.5211-7 et L.5211-8 du C.G.C.T.

La délibération d'une Commune portant transfert des compétences au Syndicat est notifiée par le Maire ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Article 10 :

Le Comité peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale dont il fixe les limites. Les délibérations prises par le Bureau, par délégation

SURVEPLAGE 33



SYNDICAT À VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE



du Comité, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 11 :

Toutefois, le Comité Syndical ne peut déléguer au Bureau les attributions en matière de :

- élection du Président et des membres du Bureau
- vote du budget
- approbation du compte administratif
- décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat
- adhésion du syndicat à un établissement public
- délégation de la gestion d'un service public

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 :

Conformément aux articles L.5212-18 et L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien de l'objet pour lequel il est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes membres
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Article 13 :

La contribution aux frais de fonctionnement du Syndicat (bureau, téléphone, équipement, personnel) comprend, pour chaque commune, une partie forfaitaire et une partie fixée au prorata de l'effectif recruté, en dehors de la SNSM, pour chaque commune membre.

Article 14 :

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de Gestion comptable dont dépend le siège social du Syndicat.

Article 15 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions communes des articles L.5211-1 à L.5211-58, et les dispositions des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03

Le Verdon sur Mer

Soulac sur Mer

Grayan et l'Hôpital

Vensac

Vendays Montalivet

Naujac sur Mer

Hourtin

Carcans

Lacanau

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

SURVEPLAGE 33



SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
POUR LA SURVEILLANCE DES
PLAGES ET DES LACS GIRONDINS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D173_2023-DE

Le Verdon sur Mer

Soulac sur Mer

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat.

Article 17 :

L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux Communes.

Grayan et l'Hôpital

Vensac

Vendays Montalivet

Naujac sur Mer

Hourtin

Carcans

Locanau

Le Porge

Lège-Cap Ferret

Arcachon

La Teste de Buch

Siège : Hôtel de Ville
31, avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°172/2023

Objet : Convention de fonds de concours avec la COBAN pour la création d'une voie verte le long de la RD 106

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Lège-Cap Ferret mène depuis de nombreuses années une politique de développement des déplacements doux et notamment du vélo.

Ainsi, de nombreuses pistes cyclables ont vu le jour tout au long de la Presqu'île.

La création d'une voie verte entre le village de Petit Piquey et de Pirailan est un projet d'intérêt général pour Lège-Cap Ferret. En effet le territoire dispose d'un réseau extrêmement bien maillé pour le loisir en forêt. Cependant le réseau de voie verte pour les trajets du quotidien est à développer.

La Municipalité de Lège-Cap Ferret a donc décidé de renforcer le maillage des voies vertes avec la création d'une nouvelle voie verte le long de la RD 106 entre le village de Petit Piquey et les réservoirs de Pirailan permettant ainsi de compléter le réseau existant.

De son côté la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord s'est fixée, dans le cadre de son projet de territoire, de conduire une politique volontariste en matière d'amélioration du cadre de vie des habitants et le renforcement de son maillage pour un aménagement équilibré et accessible.

Afin de renforcer ces enjeux majeurs, la COBAN souhaite accompagner les communes membres dans leurs projets communaux qui y contribuent.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations particulières de la COBAN et de la commune en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux relatifs à la création d'une voie verte le long de la RD 106, entre le village de Petit Piquey et les Réservoirs de Pirailan.

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune de Lège-Cap Ferret, dans le cadre de travaux effectués, sous maîtrise d'ouvrage communale.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par un maître d'œuvre désigné par la Commune.

La COBAN sera associée au Comité de pilotage, informée du déroulement des procédures et aura accès sur demande à tout document relatif à l'opération.

La Commune assurera la charge de l'entretien ultérieur de l'aménagement sur sa domanialité.

Le montant de l'opération est estimé à 685 000 €HT

Le financement est assuré selon la répartition suivante :

FDAEC 2023	28 803,00 €
Fonds de concours de la COBAN	150 000 €
Fonds propre de la commune de Lège-Cap Ferret	506 197 €

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours avec la COBAN pour la création d'une voie verte le long de la RD 106 entre le village de Petit Piquey et de Pirailan.


Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023



COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
CREATION D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RD 106
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Entre :

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains, représentée par Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances publiques, dûment habilitée pour ce faire par décision du Bureau communautaire n° 2023-81 en date du 3 octobre 2023,

Et

La commune de Lège-Cap Ferret représentée par son Maire en exercice, Philippe De GONNEVILLE, sise Hôtel de Ville, 79 avenue de la Mairie, 33950 LE GE CAP-FERRET, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil municipal n° en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Lège-Cap Ferret mène depuis de nombreuses années, une politique de développement des déplacements doux et notamment du vélo.

Ainsi, de nombreuses pistes cyclables ont vu le jour tout au long de la Presqu'île.

La création d'une voie verte entre le village de Petit-Piquey et de Piraillan est un projet d'intérêt général pour la ville de Lège-Cap Ferret. En effet, le territoire de la Commune de Lège-Cap Ferret dispose d'un réseau extrêmement bien maillé pour le loisir en forêt. Cependant, le réseau de voie verte pour les trajets du quotidien est à développer.

La municipalité de Lège-Cap Ferret a donc décidé de renforcer le maillage des voies vertes avec la création d'une nouvelle voie verte le long de la RD 106 entre le village de Petit Piquey et les réservoirs de Piraillan permettant ainsi de compléter le réseau existant.

En effet, ce projet répond à plusieurs enjeux :

- Une demande des habitants de la Commune de sécuriser l'itinéraire entre les villages de Petit-Piquey et de Piraillan et notamment la traversée de Grand-Piquey, axe structurant avec les commerces de proximité et les entreprises de nautisme ;
- Une alternative à l'utilisation de la voiture pour les trajets du quotidien ;
- L'inscription de ce projet dans le cadre d'une étude mobilités ;
- Assurer une continuité du réseau piste cyclable entre les 10 villages ;
- Par le choix des matériaux, réaffirmer la volonté d'intégrer les pistes cyclables dans l'identité de la ville nature.

Cet itinéraire va donc bénéficier à toutes les personnes (vacanciers et administrés) qui vont de villages en villages, en garantissant un niveau de sécurité important compte tenu de la très dense circulation.

Enfin, les nouveaux aménagements cyclables sont communiqués au SIBA (syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon) ainsi qu'à l'office de Tourisme pour une mise à jour des cartes et une communication à l'échelle du Bassin d'Arcachon.

La commune de Lège-Cap Ferret a aussi mis en place un plan vélo : de grands panneaux accueillent et renseignent ainsi les promeneurs sur leur itinéraire. Ils peuvent télécharger les différents itinéraires sur leur téléphone portable en scannant le QR code présent sur tous les panneaux.

De son côté, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord s'est fixée, dans le cadre de son projet de territoire, de conduire une politique volontariste en matière d'amélioration du cadre de vie des habitants et le renforcement de son maillage pour un aménagement équilibré et accessible.

Afin de renforcer ces enjeux majeurs, la COBAN souhaite accompagner les communes membres dans leurs projets communaux qui y contribuent.

Le règlement d'attribution des fonds de concours au titre du Projet de territoire, adopté par délibération du Conseil communautaire n° 2023-77 du 27 juin 2023, est de définir les règles de fonctionnement du fonds de concours communautaire en :

- impliquant les communes dans la mise en œuvre concrète des objectifs du projet de territoire ;
- soutenant les actions communales qui permettent des travaux, favorisant les développements des modes actifs, ...
- accompagnant les projets d'équipements des communes contribuant au renforcement des solidarités et de l'amélioration du cadre de vie.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces projets communaux, l'Agglomération a décidé d'abonder une enveloppe financière de 2,4 M€ sur la période 2023-2026.

Sur le plan formel, les dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, précisent qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés

entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5216-5 VI du CGCT, de fixer les obligations particulières de la COBAN et de la commune de Lège Cap-Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux relatifs à la création d'une voie verte le long de la RD 106, entre le village de Petit Piquey et les Réservoirs du village de Piraillan.

Article 2 – Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune de Lège Cap Ferret, dans le cadre de travaux effectués, sous maîtrise d'ouvrage communale.

L'opération, dans sa globalité, objet du présent fonds de concours, a pour objectifs de donner un caractère cohérent et sécuritaire à cet espace, en conciliant, dans la mesure du possible, un aspect paysager.

L'aspect sécuritaire est un enjeu majeur de l'aménagement à réaliser.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La commune de Lège Cap Ferret est maître d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par un maître d'œuvre désigné par la commune.

La COBAN sera associée au Comité de pilotage, informée du déroulement des procédures et aura accès sur demande à tout document relatif à l'opération.

La commune de Lège Cap Ferret assurera la charge de l'entretien ultérieur de l'aménagement sur sa domanialité.

Article 4 – Montant du fonds de concours

En l'état actuel des études, le montant de l'opération est estimé à 685 000 € HT.

Le financement de cette opération est assuré selon la répartition suivante :

- | | |
|--|---------------|
| - FDAEC 2023 : | 28 803,00 € |
| - Fonds de concours de la COBAN : | 150 000,00 €. |
| - Fonds propres de la Commune de Marcheprime : | 506 197,00 €. |

La commune de Lège-Cap Ferret s'engage à solliciter toutes les aides financières possibles auprès des potentiels autres co-financeurs.

Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours

Conformément au règlement d'attribution des fonds de concours de la COBAN, adopté par délibération n° 2023-77 du 27 juin 2023, la COBAN s'acquittera de sa participation financière à la réalisation de cet équipement par versement au profit de la commune de Lège Cap Ferret qui émettra des titres de recettes dans les conditions suivantes :

- Un acompte de 50 % sur la base de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de toute pièce marquant le début des prestations.
- Le paiement du solde s'effectuera :
 - o Au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public, et des factures acquittées ;
 - o Sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'Agglomération restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté d'Agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Article 6 – Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé en section d'investissement du budget de la COBAN au compte 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au compte 132 du budget de la commune de Lège Cap Ferret.

Article 7 – Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du solde du fonds de concours.

Article 8 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable du litige.

Fait en double exemplaire,

A Andernos-les-Bains, le 18 OCT. 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE



Le Maire,

Philippe De GONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°171/2023

Objet : Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS)- Année 2022

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castagnède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerme
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5,
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 juin 2023,
- Vu la délibération du 27 juin 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,
- Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci annexé,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté en Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vous trouverez ce rapport annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2022 pour la commune de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **26 DEC. 2023**

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°170/2023

Objet : Présentation du Rapport d'activité de la COBAN 2022.

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5216-5 ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la COBAN le 19 septembre 2023,

Considérant que le Conseil Communautaire du 26 septembre dernier a pris connaissance du rapport d'activité 2022 de la COBAN,

La COBAN réalise chaque année un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences. Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante de la Commune de LÈGE-CAP FERRET et mis à la disposition du public.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du rapport d'activité de la COBAN 2022.


Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

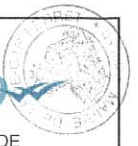

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **7 2 DEC. 2023**

De sa publication le : **7 6 DEC. 2023**

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°169/2023

Objet : Tarifs Municipaux applicables à compter du 1er janvier 2024

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (Bey/Reumond/Debove)



Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, le document regroupant tous les tarifs municipaux doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Ce document a été étudié par les membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver la grille tarifaire 2024 tout en précisant que les catégories suivantes ont évolué :

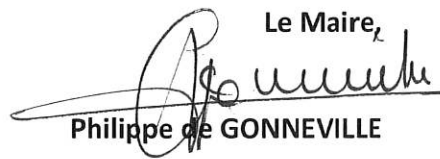
- Restauration scolaire
- ALSH-Périscolaire
- Cimetières
- Stades et salles des sports
- Médiathèques/Salles expos/Archives
- Manifestations récurrentes (Noël/Fête de l'arbre)
- Spectacles/ Foires/braderie/marchés gastronomiques
- Evènements/Festivals
- CEAM (Danse/Musique/arts plastiques) (applicable à compter du 1^{er} septembre 2024)
- Tournages
- Salles Municipales
- Forains
- Terrasses/divers /AOT Commerciales
- Aire des saisonniers
- Navettes
- Professionnels de la mer (supprimés)
- ...

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 2 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 6 DEC. 2023



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



TARIFS 2024

SOMMAIRE

Pôle Population Citoyenneté	Restauration scolaire -ALSH-Périscolaire : p 3-4 Cimetières : p 5 Stades et salles des sports : p 6 Médiathèques/Salles expos/Archives : p 7-8 Manifestations récurrentes (Noël/Fête de l'arbre) : p 9 Spectacles/ Foires/braderie/marchés gastronomiques : P 10 – 11 - 12 Evènements/Festivals : 13-14 CEAM (Danse/Musique/arts plastiques) : 15/19 Tournages : p 20/22 Salles Municipales : p 23 Marchés forains : p 24-25
Pôle Direction Vie Locale	Maritime : P26/34 Corps Morts/Vasière/Port de Piraillan/Professionnels de la mer/Retraité de la mer/Cales de mise à l'eau/Navettes/ Attelages remorques Petit train : p 35
Pôle Opérationnel	Occupation Domaine Public : p 36/40 Terrasses/divers /AOT Commerciales :
Pôle Développement Territorial	Village ostréicoles /Cabanes Port de Claouey : 41 Aire des saisonniers : p 42
Pôle Ressources	Reprographie de documents/restauration : p 43 DSP-AOT Plages : p 44 Tarifs pub véhicules : p 45 Tarifs encarts revue : p 46

RESTAURATION SCOLAIRE

Quotient familial	Tarif du repas
QF < 300 €	1,75 €
301 € - 500 €	1,90 €
501 € - 600 €	2,00 €
601 – 700 €	2,15 €
701 € - 850 €	2,35 €
851 € - 1000 €	2,55 €
1001 € - 1300 €	2,70 €
1301 € - 1800 €	2,90 €
> 1801 €	3,15 €

Accueil de Loisirs Sans hébergement – Vacances et Mercredis –

Quotient familial	La journée Pour enfants de 3 à 11 ans Et ados	La demi-journée ados (sauf été) Le mercredi matin (-11 ans)
QF < 300 €	3,65 €	2,57 €
301 € - 500 €	4,58 €	3,19 €
501 € - 600 €	5,71 €	3,96 €
601 – 700 €	6,87 €	4,78 €
701 € - 850 €	8,08 €	5,62 €
851 € - 1000 €	8,98 €	6,25 €
1001 € - 1300 €	10,17 €	7,07 €
1301 € - 1800 €	12,20 €	8,46 €
> 1801 €	15,84 €	11,03 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE	
Quotient familial	Matin et soir La demi-heure 2023
QF < 300 €	0,21 €
301 € - 500 €	0,26 €
501 € - 600 €	0,31 €
601 - 700 €	0,37 €
701 € - 850 €	0,42 €
851 € - 1000 €	0,47 €
1001 € - 1300 €	0,53 €
1301 € - 1800 €	0,64 €
> 1801 €	0,85 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE

CONCESSIONS CIMETIERES



	2 m ² uniquement à Lège Bourg	3,60 m ²	6 m ²	Caveau provisoire (taxe mensuelle -- tout mois commencé est dû -- limité à 6 mois)
30 ans 169 € le m ²	350 €	630 €	1055 €	19€
50 ans 286 € le m ²	595 €	1070 €	1785 €	
Prolongation 15 ans 129 € le m ²	260 €	460 €	775 €	

COLOMBARIUM (Case pouvant accueillir 3 urnes)		CAVEAUX CINERAIRES (Pouvant accueillir 3 urnes)	
20 ans	30 ans	20 ans	30 ans
875 €	1235 €	875 €	1235 €
Prolongation pour une durée de 15 ans au prix de 606 €			
JARDIN DU SOUVENIR (Espace cinéraire)			
Dispersion de cendres : 53 €			
Plaque signalétique non gravée : 42 €			
CAVURNE COLOMBARIUM			
-	Plaque signalétique non gravée fond noir en PMMA (7 x 28) : 48€		
-	Plaque signalétique non gravée granit noir (115 x 80) : 73 €		

STADE

Lieu Occupé	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Stade Sesostris (Cap ferret)			
Stade Louis Goubet Terrain d'honneur	457 €	685 €	1145 €
Stade Louis Goubet Terrain synthétique			
Stade Louis Goubet Terrain C	343 €	570 €	972 €
Avec structures diverses (chalets, chapiteaux, vestiaires...)	/	343 €	570 €

SALLES DE SPORTS

Lieu Occupé	Tarif horaire	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Salle de Lège-Cap Ferret gymnase	57 €	140 €	230 €	340 €
Salle de Lège-Cap Ferret Salle d'évolution	57 €	140 €	230 €	340 €
Salle de Lège-Cap ferret Gymnase + salle évolution	90 €	205 €	365 €	570 €
Salle des écoles gymnase	45 €	115 €	180 €	285 €
Salle des écoles Dojo	45 €	115 €	180 €	285 €
Salle des écoles gymnase + Dojo	80 €	200 €	320 €	455 €
Salle d'évolution du Cap Ferret	45 €	115 €	180 €	285 €
Avec gardien	/	/	115 €	205 €
avec structures diverses (chalets, chapiteaux, tapis ...)	/	/	340 €	570 €
Forfait nettoyage			57 €	

BIBLIOTHEQUE – MEDIATHEQUE
Abonnement annuel du 1er janvier au 31 décembre

Abonnement individuel du 01/01 au 31/12	16 €
Abonnement double du 01/01 au 31/12	24 €
Edition sur imprimante – la page	0,18 € (tarif réglementaire)
Sac en toile - l'unité	5 €
Bourse aux livres :	
Livre/ CD	1 € l'unité
Jeux	4 €
Jouet	2 €

En cas de perte de sa carte, l'abonné devra participer aux frais de renouvellement à hauteur de 1,55 €
 1 sac en toile offert pour toute première inscription
 Abonnement médiathèque municipale offerts lors d'évènements associatifs et municipaux (Delib 172/2022)

TARIFS LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

RESIDENTS	CANON La Poste						CANON La Maison des Arts		
	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée	
Professionnels	87 €	16 €	144 €	24 €	230 €	36 €	287 €	45 €	
Semi-professionnels	68 €	14 €	125 €	22 €	210 €	34 €	266 €	40 €	
Associations	56 €	12 €	112 €	20 €	200 €	32 €	250 €	38 €	
Amateurs	31 €	9 €	56 €	12 €	87 €	16 €	150 €	25 €	

TARIFS LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

NON RESIDENTS	CANON La Poste						CANON La Maison des Arts		
	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée	Basse saison semaine	Basse saison journée	Haute saison semaine	Haute saison journée	
Professionnels	237€	37 €	462 €	70 €	337 €	52 €	611 €	90 €	
Semi-professionnels	212 €	34 €	449 €	68 €	305 €	47 €	586 €	87 €	
Associations	200 €	32 €	437 €	65 €	293 €	45 €	574 €	85 €	
Amateurs	87 €	16 €	200 €	32 €	150 €	25 €	293 €	46 €	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



Maison des Archives		
	Titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret
	Collection "Archives"	
Archives du mois	5€	6 €
Livre d'expo 14/18	7 €	9 €
	Collection "La petite collection"	
Atlas Biodiversité	9 €	11 €
Auprès de mon arbre	9 €	11 €

ACTIVITES NOEL	
Entrée simple d'une demi-heure (patins fournis)	2,00 € (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret) 4,00 € (non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret)
Manège pour enfants	0,50 € le tour (titulaire carte ville Lège Cap Ferret) 1 € le tour (non titulaire carte ville Lège-Cap Ferret)
Accès gratuits réservés sous certaines conditions	
Enfants des familles ayant accès à l'Épicerie sociale : 4 tickets patinoire et 10 tickets manège /enfant Enfants des écoles maternelles et primaires de la commune : 2 tickets manège ou patinoire/enfant Collégiens de la commune : 2 tickets patinoire/collégien Enfants des agents adhérents de l'Association du personnel municipal : 2 tickets patinoire ou manège/enfant	
Gratuit tout public de 17h à 19h le vendredi d'ouverture	

La « Journée de l'arbre »	
	Non titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret
Titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret	
Pièges à chenilles processionnaires Ø 55	31 €
Pièges à chenilles processionnaires Ø 66	42 €
Piège à frelons	3 €
	36 €
	47 €
	6 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023



Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE

SPECTACLES

Catégorie de tarif	Tarif plein	Tarif réduit *	Tarif CCAS plein
Catégorie A	26 €	21 €	3,00 €
Catégorie B	13 €	11 €	3,00 €
			1,00 €
			1,00 €

Catégorie de tarif	Tarif « abonnement 3 spectacles »		Tarif « abonnement 5 spectacles »	
	Abonnement	Spectacle supplémentaire	Abonnement	Spectacle supplémentaire
Catégorie A				
Catégorie B 3 spectacles = 30€/saison culturelle si spectacle supplémentaire = 10€/spectacle	31 €	11€		
CatégorieA/B 5 spectacles = 45€/saison culturelle si spectacle supplémentaire = 15€/spectacle, en catégorie A; 7,50€/spectacle, en catégorie B			47 €	16,00€ : CAT A 8€ : CAT B

Gratuit pour les moins de 12 ans

* le **tarif réduit s'applique** :

- détenteur de la carte résident (sur présentation de la carte résident)
- Jeune de – 18 ans (sur présentation d'un justificatif)
- demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA (fournir un justificatif de – de 3 mois)
- étudiant de – 26 ans (sur présentation de la carte étudiante en cours de validité)
- personne en situation de handicap et leur accompagnant (limité à 1 personne) (sur présentation d'un justificatif)
- employé municipal de la Ville de Lège-Cap Ferret (sur présentation d'un justificatif)

Le tarif abonnement comprend :

Abonnement 3 spectacles (hors programmation *Théâtre des Salinières*) : 31€ (catégorie B uniquement). Pour tout spectacle supplémentaire, le tarif réduit de la catégorie B s'appliquera.

Abonnement 5 spectacles (hors programmation *Théâtre des Salinières*) : 47€ (1 spectacle catégorie « A » maximum + 4 spectacles catégorie « B » maximum). Pour tout spectacle supplémentaire, le tarif réduit s'appliquera.

Le tarif abonné offre un meilleur placement, l'accès aux réservations en priorité pour l'année N+1 ainsi que l'invitation à la présentation de saison.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



Détail « tarif du CCAS » :

On distingue les bénéficiaires de la banque alimentaire de ceux bénéficiant des colis alimentaires

- les bénéficiaires de la banque alimentaire bénéficieront du tarif CCAS plein de la catégorie « A » ou « B ».
- les bénéficiaires des colis alimentaires bénéficieront du tarif CCAS réduit de la catégorie « A » ou « B ».
- Le tarif s'applique sur présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative).

Nombre de place limité à 20 par spectacle proposé (10 au guichet – 10 sur le site de la billetterie électronique).

Occupation du Domaine public pour foire, braderie ou brocante :	Emplacement par jour
Foire – braderie – brocante	75,00 €/jour
Vide grenier – l’emplacement	31€ la journée
TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES /PRODUCTEURS ALIMENTAIRES/ FOOD TRUCK	
14 euros le mètre linéaire / jour	

TARIFS MARCHES DES ARTISTES ET DES PRODUCTEURS NON ALIMENTAIRE/CHALET DE NOËL		
	Tarifs saison	Tarifs hors saison
Lège	52 €/9m ²	Toute la commune (hors Claouey et Cap Ferret) 11 euros/jour
Claouey	52 €/9m ²	Claouey 125 euros les 3 jours
Cap Ferret	52 €/9m ²	Cap Ferret 16 euros /jour
Les associations de loisirs créatifs de la commune sont exonérées de ce droit d’emplacement		

TARIFS SPECIFIQUES GRANDS EVENEMENTS	
TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES /PRODUCTEURS ALIMENTAIRES/ FOOD TRUCKS	TARIFS MARCHES DES ARTISTES ET DES PRODUCTEURS NON ALIMENTAIRE
125 euros / jour (stand entre 2mètres et 6mètres linéaire)	130 euros / jour les 9m2

FESTIVALS/ GRAND EVENEMENTS

Tarif entrée :	
Early Pass	26 € Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
Early Pass Journée	11 € Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable une journée (vendredi samedi ou dimanche)
Pass	30 € Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
Pass Journée	13 € Valable une journée
Pass Journée réduit	10 € Valable une journée pour étudiant, demandeur emploi, habitants de Lège ...
Pass Journée (Pass Culture)	7 € Valable une journée pour les détenteurs du Pass Culture
Tarif unique séance	5 € Valable pour une manifestation de l'événement
Pass CCAS plein	8,00 € Les bénéficiaires de la banque alimentaire (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant
Pass CCAS réduit	5,00 € Les bénéficiaires des colis alimentaires (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'événement et pour toutes les manifestations s'y rattachant.
Tarifs Foodtruck	
Tarif (FAN)	42 € Valable une journée (max 3 mètres linéaire)
Tarif unique	130 € Valable une journée. (max 3 mètres linéaire)
Tarifs Marché	
Tarif unique	130 € Valable une journée(Stand de 2m à 6m maxi)
Tarifs EcoCup (consigne)	
Tarif unique	2 € Contenance 33cl

Tarif Publicité

Envoyé en préfecture le 22/12/2023	
Reçu en préfecture le 22/12/2023	
Publié le	
ID : 033-213302967-20231222-D169_2023-DE	



1040 €

Couverture

624 €

Demi-Page

416 €

Quart de page

Merchandising

Eco Cup	2 €	Contenance 33cl
Affiche du festival	6 €	Format A2
sac en toile	5 €	

Centre d'Enseignements Artistiques Municipal (CEAM)

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

TARIFS TRIMESTRIELS (A compter du 1^{er} septembre 2024)

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 039-213302367-20231222-D169_2023-DE



QUOTIENT	Cours d'1 heure/sem	2 Cours d'1h/sem	Cours d'1h15/sem	2Cours d'1h15/sem	Cours d'1h30/sem	2 cours d'1h30/sem	Cours (1h15 + 1h)/sem	Cours (1h30 + 1h)/sem	Cours (1h15 + 1h30)/sem	Pass Famille			Pass illimité (A partir du 3 ^{ème} cours pour la même personne)
										(A partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille)	Cours d'1h/sem	Cours d'1h15/se m	
Inférieur à 685 €	33,35 €	50 €	38,35 €	57,50 €	40 €	60	55 €	56,70 €	59,20 €	23,35	25,70 €	28 €	75 €
Entre 685 à 761 €	40,80 €	57,85 €	45,90€	65,45 €	47,60 €	67,95 €	62,90 €	64,60 €	67,10 €	28,55 €	30,80 €	33 €	86,70 €
Entre 762 € à 1143 €	47,60 €	64,60 €	52,70 €	72,20 €	54,40 €	74,70 €	69,65 €	71,40 €	73,95 €	33,30 €	35,70 €	38,10 €	96,90 €
Supérieur à 1143 €	55,50 €	72,80 €	60,70 €	80,55 €	62,40 €	83,10 €	78 €	79,75 €	82,30 €	38,85 €	41,30 €	43,70 €	104 €
Tarif hors commune	64,50 €	98,30 €	69,70 €	105,25 €	72,80 €	112,15 €	103,20 €	107,70 €	108,70 €	/	/	/	140,40 €
Stage de danse sur 3 jours (1h30x3)	Pass Famille – à partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille												
Stage de danse de 3 jours (4x1h30x3jours)	21 €pour les adhérents	14,60 €											
Stage de danse sur 2 jours (1h30x2)	67,50 € pour les adhérents	46,80 €											
Masterclass	15,50 €pour les adhérents	10,40 €											
Ventes produits divers	7,30 € pour les adhérents	5,20 €											
	31,20 € pour les non adhérents										98,80 € pour les non adhérents		
	20,80 € pour les non adhérents										10,40 € pour les non adhérents		
	Tee shirts : 15,60 €										Vestes : 30,15 €		

ECOLE DE MUSIQUE (A compter du 1^{er} septembre 2024)

	quotient Familial	Tarif 1 enfant		Adulte		Pass famille à partir de la 2ème personne			En plus par adulte		Elève hors commune		
		trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année
EVEIL MUSICAL (élèves de 5 et 6 ans)	<684 €	49,10 €	147,30 €	/	/	35,10 €	105,30 €	/	/	/	/		
	685 à 761 €	52 €	156 €	/	/	37,15 €	111,55 €	/	/	/	/		
	762 à 1143 €	61 €	183 €	/	/	43,65 €	130,95 €	/	/	/	/	106,85€	320,55 €
CURSUS TRADITIONNEL : 1 instrument 1/2h + formation musicale+ 1 cours pratique collective/semaine	> 1143 €	73,20 €	219,60 €	/	/	44,80 €	134,40 €	/	/	/	/		
	<684 €	98 €	294 €	134,80 €	404,40 €	74,90 €	224,70 €	101,10 €	303,30 €	101,10 €	303,30 €		
	685 à 761 €	103,85 €	311,55 €	142,80 €	428,40 €	79,25 €	237,75 €	107,10 €	321,30 €	107,10 €	321,30 €		
CURSUS PERSONNALISE (A partir de 15 ans) : 1/2h cours instrument+1h pratique collective	762 à 1143 €	121,80 €	365,40 €	167,50 €	502,50 €	92,90 €	278,70 €	125,60 €	376,80 €	125,60 €	376,80 €	213,70€	641,10 €
	> 1143 €	137,30 €	411,90 €	188,85 €	566,55 €	104,85 €	314,55 €	141,65 €	424,95 €	141,65 €	424,95 €		
	<684 €	98 €	294 €	134,80 €	404,40 €	74,90 €	224,70 €	101,10 €	303,30 €	101,10 €	303,30 €		
2 instruments 1/2h + formation musicale + 1 cours pratique collective/semaine	685 à 761 €	103,85 €	311,55 €	142,80 €	428,40 €	79,25 €	237,75 €	107,10 €	321,30 €	107,10 €	321,30 €	213,70€	641,10
	762 à 1143 €	121,80 €	365,40 €	167,50 €	502,50 €	92,90 €	278,70 €	125,60 €	376,80 €	125,60 €	376,80 €		
	> 1143 €	137,30 €	411,90 €	188,85 €	566,55 €	104,85 €	314,55 €	141,65 €	424,95 €	141,65 €	424,95 €		
	<684 €	158,90 €	476,70 €	207 €	621,00 €	105,90 €	317,70 €	155,25 €	465,75 €	155,25 €	465,75 €		
	685 à 761 €	168,30 €	504,90 €	219,30 €	657,90 €	112,20 €	336,60 €	164,45 €	493,35 €	164,45 €	493,35 €	346,30€	1038,90

	762 à 1143 €	197,35 €	592,10 €	257,25 €	771,75 €	131,60 €	394,75 €	197,05 €	Envoyé en préfecture le 22/12/2023 Reçu en préfecture le 22/12/2023	578,80 €		
	> 1143 €	222,55 €	667,55 €	290,05 €	870,15 €	153,10 €	459,30 €	217,05 €	Publié le			
	<684 €	10 €										
	685 à 761 €	12,25 €										
Cours pratique Collective supplémentaire/semaine	762 à 1143 €	15,30 €										
	> 1143 €	20,80 €										
Instrument ou chant seul 1/2h	<684 €	74,80 €	224,40 €	91,50 €	275,00 €	46,80 €	140,40 €	68,70 €	206,10 €			
	685 à 761 €	79,25 €	237,75 €	96,90 €	290,70 €	49,60 €	148,80 €	72,65 €	217,95 €		163,30	
	762 à 1143 €	92,90 €	278,70 €	113,60 €	340,80 €	58,25 €	174,75 €	85,20 €	255,60 €		489,90	
	> 1143 €	104,85 €	314,55 €	128,10 €	384,30 €	65,70 €	197,10 €	96,10 €	288,30 €			
Chant chorale adulte ou enfant	<684 €	19,30 €	57,90 €	19,30 €	57,90 €	/	/	/	/			
	685 à 761 €	20,40 €	61,20 €	20,40 €	61,20 €	/	/	/	/		41,90	
	762 à 1143 €	23,95 €	71,85 €	23,95 €	71,85 €	/	/	/	/		125,70 €	
	> 1143 €	27,05 €	81,15 €	27,05 €	81,15 €	/	/	/	/			
Ateliers musique Rock, Jazz, orchestre, formation musicale etc...	<684 €	30,80 €	92,40 €	30,80 €	92,40 €	/	/	/	/			
	685 à 761 €	32,65 €	97,95 €	32,65 €	97,95 €	/	/	/	/		67,10	
	762 à 1143 €	38,25 €	114,75 €	38,25 €	114,75 €	/	/	/	/		201,30 €	
	> 1143 €	43,15 €	129,45 €	43,15 €	129,45 €	/	/	/	/			
Sensibilisation et découverte musicale	Gratuit											
	(Année découverte gratuite aux mineurs titulaires de la carte de Lège-Cap Ferret n'ayant jamais été inscrits à l'école de musique)										106,85	320,55 €

à compter du 1er Janvier 2024 :

<p>Stage d'arts plastiques sur 3 jours (1h30x3jrs) ou 1 jour (4h30)</p>	<p>Adhérent 20 €</p>	<p>Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille 15 €</p>	<p>non adhérent 30 €</p>
<p>Atelier 2h</p>	<p>Adhérent 10 €</p>	<p>Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille 7 €</p>	<p>non adhérent 15 €</p>
<p>Atelier 4h ou 2x2h</p>	<p>Adhérent 15 €</p>	<p>Pass famille- a partir de la 2ème personne de la même famille 14 €</p>	<p>non adhérent 25 €</p>

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

catégorie 1 : LM, fiction TV, plateformes

LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit de dimanche et jours fériés	sans tournage
PRESTATION DE BASE	1285 €	1928 €	642 €	964 €	481 €
Bâtiments municipaux et/ou publics, Villages ostréicoles	1285 €	1606 €	642 €	964 €	643 €
Marchés	535 €	642 €	267 €	321 €	267 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	321 €	481 €	161 €	321 €	267 €
Etablissements sportifs municipaux	535 €	803 €	267 €	401 €	267 €
Cimetières	267 €	430 €	134 €	214 €	161 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	321 €	428 €	160 €	214 €	267 €
Salles municipales	321 €	803 €	161 €	401 €	267 €
Propriétés municipales	321 €	803 €	161 €	401 €	267 €
Usage d'un drone	1285 €	2142 €	642 €	1071 €	

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

catégorie 2 : « films, photos, clips » publicitaires

LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	2678 €	3749 €	1338 €	1874€	1071 €
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	2678 €	3214 €	1338 €	1874 €	1285 €
Marchés	803 €	1285 €	401 €	642 €	481 €

Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse)	481 €	964 €	401 €	481 €	Envoyé en préfecture le 22/12/2023	
					481 €	481 €
Etablissements sportifs municipaux	803 €	1606 €	401 €	803 €	Reçu en préfecture le 22/12/2023	452 SLO
Cimetières	481 €	803 €	241 €	401 €	Publié le	
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	481 €	964 €	241 €	481 €	ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE	
Salles municipales	803 €	1606 €	401 €	803 €		
Propriétés municipales	803 €	1606 €	401 €	803 €		
Usage d'un drone	2142 €	3856 €	1071 €	1928 €		

LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	172 €	257 €	85 €	129 €	85 €
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	257 €	386 €	129 €	192 €	129 €
Marchés	43 €	65 €	22 €	32 €	22 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	43 €	65 €	22 €	32 €	22 €
Etablissements sportifs municipaux	43 €	65 €	22 €	32 €	22 €
Cimetières	43 €	65 €	22 €	32 €	22 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	85 €	129 €	43 €	65 €	43 €
Salles municipales	257 €	386 €	129 €	192 €	236 €
Propriétés municipales	257 €	386 €	129 €	192 €	236 €
Usage d'un drone	214 €	321 €	107 €	160 €	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



**REDEVANCE
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LES VEHICULES
DE PRISE DE VUE**

TYPE D'INSTALLATION	TARIF PAR JOUR (réservation ou occupation)
1 véhicule technique ou de jeu	80 €
1 petit groupe électrogène	80 €
1 tente régie	48 €
1 camion groupe électrogène	161 €
1 Bateau technique ou jeu	80 €
1 barnum	161 €
1 à 7 véhicules (tout type)	112 €
8 à 12 véhicules (tout type)	241 €
13 à 20 véhicules (tout type)	321 €
21 à 40 véhicules (tout type)	643 €
plus de 40 véhicules (tout type)	1125 €

LOCATION DE SALLES

Par jour et par location
(nettoyage inclus)

LA FORESTIERE

Une journée (nettoyage inclus)

Résidents :

1560 €

Non-résidents :

3120 €

La demi-journée supplémentaire

Résidents :

780 €

Non-résidents :

1560 €

SALLE DES FETES DE LEGE BOURG (réservable
uniquement en Juillet et Août)Une journée nettoyage inclus

Résidents :

780 €

Non-résidents :

1560 €

La demi-journée supplémentaire

Résidents :

390 €

Non-résidents :

780 €

AUTRES SALLES

Une journée (nettoyage inclus)

Résidents :

187 €

Non-résidents :

208 €

La demi-journée supplémentaire :

Résidents :

94 €

Non-résidents :

104 €

Caution équivalente au prix de la location - Assurance demandée - Rendre la salle en l'état

PRET DE MATERIEL

Vaisselle, tables, chaises, friteuses etc

CAUTION

Associations - par manifestation

200 €

Particuliers - par manifestation

200 €

MARCHES EXTERIEURS			
	LEGE	CLAOUEY	CAP FERRET
Droit de place	Le carreau 9 m ²	Le carreau 9 m ²	Le carreau 9 m ²
Saison par jour	5,50 €	11,50 €	24 €
Hors saison par jour	5,50 €	7 €	12,50 €

MARCHES INTERIEURS			
	LEGE	CLAOUEY	CAP FERRET
Droit de place Marchés Municipaux			
MARCHES INTERIEURS			
Saison estivale (date à déterminer en fonction du calendrier)	/	78 €	75 €
Hiver de mi-septembre à mi-juin – le m ² par jour	/	Fermé	Fermé
Réserves (saison) le m ²	/	20 €	19 €
			168 € le m ² annualisé
			22 € le m ² annualisé

Redevance spéciale : 0.06 € le m² par jour d'ouverture du marché (intérieur). Applicable annuellement sur la surface du banc + sur la surface de la réserve en saison

Droit de Place – Forains (l'emplacement)	LEGE	CLAOUY - PIRAILLAN - LE CANON	CAP FERRET
Grand cirque (24 heures sur le lieu dit)	189 €	235 €	298 €
Cirque moyen (24h)	99€	122 €	149 €
Petit cirque - « Guignol » (24h)	26 €	33 €	44 €

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre	Base Tarifaire hors saison Mi-Septembre, mi-juin
Baraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	8€ le m linéaire	5 € le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	130,00 € forfait	44,00 € forfait
Grands manèges (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	212,00 € forfait	85,00 € forfait

Tarifs spécial Fête de la Presqu'île	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre
Baraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	24 € TTC le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	360 € TTC
Grands manèges (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	563 € TTC
Attraction "entre/sort" et moyen manège	440 € TTC 150 € (autres fêtes foraines)

MOUILLAGES (déjà voté le 29/06/2023)

Zone pleine eau		Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 bis - 4 - 5 - 5 bis - 6 - 7 - 8 bis - 8 - 9 - 10 -															
		du 01/03 au 31/10				du 15/06 au 15/09				juillet / aout le mois				juillet/ aout/ la quinzaine			
Longueur navire (m)		puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur			
		0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
1 ≤ 5		600,00	620,00	660,00	720,00	540,00	560,00	600,00	660,00	450,00	470,00	510,00	570,00	360,00	380,00	420,00	480,00
5 < l ≤ 8		660,00	680,00	720,00	780,00	600,00	620,00	660,00	720,00	600,00	630,00	670,00	730,00	410,00	430,00	470,00	530,00
8 < l ≤ 12		830,00	850,00	890,00	950,00	750,00	770,00	810,00	870,00	660,00	680,00	720,00	780,00	540,00	560,00	600,00	660,00
12 < l ≤ 14		990,00	1 010,00	1 050,00	1 110,00	890,00	910,00	950,00	1 010,00	760,00	780,00	820,00	880,00	600,00	620,00	660,00	720,00
Hors catégorie >14m ou >10 tonnes		1 300,00	1 320,00	1 360,00	1 420,00												
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques		Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv															

Zones hybrides (Les navires assèchent une partie de la marée)

Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b

Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10										du 15/06 au 15/09					juillet / aout le mois					juillet aout la quinzaine				
	puissance moteur										puissance moteur					puissance moteur					puissance moteur				
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +				
≤ 6	530,00 €	550,00	590,00	650,00	470,00	490,00	530,00	590,00	410,00	430,00	470,00	530,00	410,00	430,00	470,00	530,00	330,00	350,00	390,00	450,00					
6 < l ≤ 8	590,00 €	610,00	650,00	710,00	540,00	560,00	600,00	660,00	470,00	490,00	530,00	590,00	470,00	490,00	530,00	590,00	370,00	390,00	430,00	490,00					
8 < l ≤ 12	760,00 €	780,00	820,00	880,00	700,00	720,00	760,00	820,00	620,00	640,00	680,00	740,00	620,00	640,00	680,00	740,00	510,00	530,00	570,00	630,00					
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv																								

Zones hybrides (Les navires assèchent une partie de la marée)

Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b

Longueur navire (m)	forfait avantage (1er/6 à 31/7 ou 1/8 à 30/9)				Forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)			
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
≤ 6	490,00	510,00	550,00	610,00	310,00	330,00	370,00	430,00
6 < l ≤ 8	550,00	570,00	610,00	670,00	330,00	350,00	390,00	450,00
8 < l ≤ 12	700,00	720,00	760,00	820,00	360,00	380,00	420,00	480,00

puissance moteur

puissance moteur

Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv

Zones asséchantes		Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a (14a : longueur navire < 6 m exclusivement) (les quillards sont exclus de ces zones)	
Longueur navire (m)		du 01/03 au 31/10	
		puissance moteur	
		0/50 cv	51/100 cv
1 ≤ 8		155,00 €	175,00 €
8 < l ≤ 12		206,00 €	226,00 €
		101/200 cv	201 cv et +
			215,00 €
			275,00 €
			266,00 €
			326,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques		Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv	

Mise en fourrière et divers

Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par les services de la Commune	100,00 €
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par une entreprise délégataire – Mise sur corps mort de sécurité – (si impossibilité de remorquage par les services de la commune)	150 €
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité	250,00 €
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité en cas de récidive	750,00 €
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière	60,00 € /jour
Forfait journalier (jour J à partir de 12 heures au jour J+1 jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m, 30,00 €
	Bateau au-delà de 8 m, 50,00 €
Tarif enlèvement annexe non immatriculée.	21,00 €
Tarif enlèvement catamaran	60.00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel
Droit d'occupation pour la période hiver(1/11 au 28/02 inclus)	124 € zone asséchante
Matériel et pose à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui doit être résident permanent	155 € zone pleine eau
Réédition d'autocollant	5,00 €
Fourniture et pose d'un deuxième fouet	70,00 €

TARIFS VASIERE DE GRAND PIQUEY

Longueur navire	TARIFS
De 8 mètres	268 € pour une occupation de 12 mois
	227 € pour une occupation de passage de trois mois
Supérieur à 8 mètres	371 € pour une occupation de 12 mois
	330 € pour une occupation de passage de trois mois
	155 € pour une occupation de type hivernage seul

TARIFS AUTORISATION D'AMARRAGE**PORT DE PIRAILLAN**

Autorisation d'amarrage pour un bateau de moins de 8 mètres	165 €
Autorisation d'amarrage pour un bateau de plus de 8 mètres	220 €
Cette tarification ne concerne pas les bateaux liés à une activité de pêche ou d'ostréiculture basée sur le port de Pirailan pour lesquels l'autorisation est gratuite	

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**1- Décès du titulaire**

Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès. La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT. Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

SLO

Publié le 22/12/2023
ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE

2- Maladie justifiée par un certificat médical.

La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date d'expiration de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT.

Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.
Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

3- Cession de bateau

En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.

PAIEMENT DES CALES DE MISE A L'EAU

Type de tarifs	Zone payante de Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne 24/24 heures – 7/7 jours Du 1 ^{er} mai – 30 septembre
<u>Tarif normal</u>	21 euros à chaque passage (mise à l'eau) 70 euros pour la semaine 25€ pour 1 mois 50€ pour la saison
<u>Abonnement résident comprenant le stationnement et l'accès illimité aux cales de mise à l'eau (tarif inchangé)</u> - Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.	
<u>Abonnement résident comprenant l'accès illimité aux cales de mise à l'eau</u> - Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.	20€ pour la saison
<u>Gratuité</u> - Personnes handicapées ; - Titulaires d'une AOT mouillage (macaron autocollant délivré par le service corps morts de la mairie) ; - Professionnels du nautisme identifiés par un macaron délivré par le service corps morts de la mairie. - Entrepise de location de matériel nautique non motorisé	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



Service Municipal de navettes des corps morts	
Carte de 10 passages	40 €
Carte de 20 passages	60 €
Carte « saison »	100 €
Ticket à l'unité	5 €
Gratuité pour l'équipe de l'Escalumade CNC	

**Stationnement pour les « attelages » (véhicules avec remorque à bateaux)
dans les voiries listées dans l'arrêté municipal réglementant le stationnement.**

Type de tarifs	Zone payante de 6h à 22h Durée maximale de stationnement : 24h
<u>Tarif normal</u>	tarif de la première heure : 3,20 €
	tarif de la 2 ^{ème} à la 11 ^{ème} heure : 1,20€
	tarif de la 12 ^{ème} heure : 4,8€
	tarif de la 13 ^{ème} à la 16 ^{ème} heure : 5 €
	Soit 40€ la journée

TARIFS PETIT TRAIN

Bélisaire – Océan (Aller-retour)	
Plein tarif	7,50 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	5 €
Bélisaire – Océan ou Océan – Bélisaire (Aller simple)	
Plein tarif	5 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	3 €
Tarifs réduits pour groupes (Aller-retour)	
Groupes scolaires enfants de + de 10 ans	5 €
Groupes scolaires enfants de - de 10 ans	4 €
Club du 3ème âge	5 €

REDEVANCE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

	ZONE1 (Cap ferret à la Vigne) COEFF 100	ZONE 2 (De l'Herbe à Claouey) COEFF 55	ZONE 3 (Lège) COEFF 40
TERRASSE COUVERTE : restaurants – cafés - Brasseries	100 € le m ²	56 le m ²	42 le m ²
TERRASSE COUVERTE : autres commerces	76 le m ²	42 le m ²	29 le m ²
TERRASSE AMENAGEE : Restaurants, cafés - Brasseries	76 le m ²	42 le m ²	29 le m ²
TERRASSE AMENAGEE : autres commerces	54 le m ²	28 le m ²	20 le m ²
TERRASSE NUE : restaurants, cafés – Brasseries	47 le m ²	28 le m ²	20 le m ²
TERRASSE NUE des autres commerces	38 le m ²	22 le m ²	15 € le m ²
ETALAGES EXTERIEURS NUS	32 le m ²	19 le m ²	13 € le m ²
ETALAGES EXTERIEURS SUR SOL AMENAGE	54 le m ²	28 le m ²	20 le m ²
En cas de non-respect de l'arrêté (cf règlement intérieur art 16)	majoration de 13 € le M ²		
Taxation d'office pour occupation du domaine public sans autorisation	54 € le m ²		
Chevalets, flammes, Tout panneau etc..	Forfait 59 €		

PRODUITS DIVERS	
Frais de garde des animaux recueillis par jour	22 €
Frais de capture pour animaux errants sur la commune	47 €

Permis de stationnement	
Saison (1 ^{er} juin au 30 septembre)	Forfait de 805 €
Hors saison	54 €/mois

Occupation du Domaine public à l'occasion d'un chantier privé ou d'un déménagement	
Forfait journalier	40 €
Toute occupation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m ² /jour) (journée supplémentaire)	3€
Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m ² /jour)(journée supplémentaire)	6 €
Grues de chantier (participation frais de dossier)	500€

Occupation du Domaine Public Communal		Tarifs
A compter de 2023 - Création		
Emplacement pour location de scooter/vélos électriques		10 € le m ² + 3% du chiffre d'affaires HT
Emplacement pour borne de recharge électrique		
A compter de 2024 - Renouvellement		
Bateliers :		Part fixe annuelle de 1000 euros + part variable de 3 % du chiffre d'affaires HT annuel
Droit d'accostage jetée Piquey/Canon/Bélisaire		
Bateaux taxis :		Part fixe annuelle de 200 euros + 3 % du chiffre d'affaires HT annuel
Droit d'accostage jetée Piquey/Canon/Bélisaire		
Navire à utilisation commerciale (NUC) + loueur professionnel exclusif : utilisation commerciale des jetées Piquey/Canon/Bélisaire/La Vigne		200 € annuel

Nature de l'acte	Surface occupée max dans le cahier des charges	1 - Tarif part variable	2 - 1 Tarif part fixe forfaitaire : nature de l'activité	2 - 2 Tarif part fixe forfaitaire : période d'exploitation	2 - 3 Tarif part fixe forfaitaire : emplacement géographique	2 - 4 Tarif part fixe forfaitaire : prix surface d'exploitation	redevances
Lot n° 1 : Emplacement pour vente de miel	15 m ² maximum	3% CA	Vente alimentaire à emporter 400 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	LEGE 100 euros	10 euros/m ²	690 €
Lot n° 2 : Emplacement pour manège type carrousel ou emplacement pour une animation destinée aux enfants	100 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAQUEY 200 euros	10 euros/m ²	Non-attribué
Lot n° 3 : Emplacement pour une animation destinée aux enfants	100 à 200 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAQUEY 200 euros	10 euros/m ²	1 650 €
Lot n° 4 : Emplacement pour kiosque de dégustation	120 m ² maximum	3% CA	Vente alimentaire sur place ou à emporter 1 000 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAQUEY 200 euros	10 euros/m ²	2 500 €
Lot n° 5 : Emplacement pour kiosque de dégustation	25 m ² pour la cabane 40 m ² pour la terrasse	3% CA	Vente alimentaire sur place ou à emporter 1 000 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAQUEY 200 euros	10 euros/m ²	Non-attribué
Lot n° 6 : Emplacement pour club de plage	200 m ² maximum	3% CA	Club de plage 1 000 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAQUEY 200 euros	10 euros/m ²	3 600 €
Lot n° 7 : Emplacement pour location de matériel nautique non motorisé	30 m ² maximum	3% CA	Nautisme non motorisé 500 euros	Saisonnaire (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAQUEY 200 euros	10 euros/m ²	1 000 €

Lot n° 8 : Emplacement pour manège destiné à des enfants	100 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²	2 100 €
Lot n° 9 : Emplacement pour activités favorisant les déplacements familiaux doux et ludiques	100 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²	4 200 €
Lot n° 10 : Emplacement pour club de plage	200 m ² maximum	3% CA	Club de plage 1 000 euros	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²	1 550 €
Lot n° 11 : Emplacement pour kiosque de dégustation	15 m ² maximum	3% CA	Vente alimentaire à emporter 400 euros	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²	3 400 €
Lot n° 12 : Emplacement pour Activité principale : location matériel de nautisme motorisé. Activité secondaire facultative : location matériel de nautisme non motorisé	40m ² maximum	3% CA	Nautisme motorisé avec activité secondaire facultative 2000 euros	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²	

VILLAGES OSTREICOLES		
Nature	Prix au M ²	Tarif minimum 2023
Habitation ostréicole sans étage	9,28 €	541,05 €
Habitation ostréicole avec étage	16,45 €	954,79 €
Chai de matériel		
	4,12 €	124,13 €
Habitation de Plaisance en 1 ^{ère} ligne avec étage		
	64,84 €	2 556,71 €
Habitation de Plaisance en 1 ^{ère} ligne sans étage		
	36,02 €	1 464,01 €
Habitation de plaisance avec étage		
	51,42 €	1 941,41 €
Habitation de plaisance sans étage		
	28,78 €	1 103,31 €
Terre Plein		
	3,06 €	185,65 €

Cabanes Port de Claouey	
Nature	Prix au M ² (revalorisé tous les ans selon l'indice IRL)
Cabanes	7,48 € (2019)
Redevance de 2 % du chiffre d'affaires de l'année pour les titulaires d'une AOT cabane, disposant d'une terrasse (dégustation – petite restauration)	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



AIRE DES SAISONNIERS

	Montant de la location
Emplacement tente	11€ / jour / saisonnier
Emplacement caravane/camping-car/van aménagé	364€ / saisonnier / période <i>Les périodes seront définies ultérieurement tout en sachant qu'elles seront comprises entre le 15 juin et le 15 septembre 2024</i>

Reprographie de documents	
Dossier de consultation des marchés publics	
Dossiers juridiques – Autres dossiers	
NOIR ET BLANC /LA PAGE	
Reprographie payante à partir de la 3ème photocopie.	
Format A4 recto	0,18 €
Format A4 recto/verso	0,40 €
Format A3 recto	0,50 €
Format A3 recto/verso	0,60 €
COULEUR/LA PAGE RECTO	
Format A4	0,65 €
Format A3	0,75 €

RESTAURATION	
Enseignants	3,40 €
* Personnel Communal	2,60 €

* Forfait de l'avantage en nature au 1^{er} janvier 2023 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF

Type d'activité	Redevance		
	Part fixe liée au type d'activité	Part fixe liée à la surface exploitée	Part variable
Kiosque de dégustation	5 500 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires
	Garonne : - 1 500 € Grand Crohot : + 500 €		
Ecole de surf	2 500 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires
	Garonne : - 750 € Grand Crohot : + 250 €		
Club de plage	5 000 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires
Location de matériel nautique non motorisé Et école de voile	1 000 €	10 € le m ²	1% du chiffre d'affaires

Activités itinérantes commerciales	
Ecole de surf	Forfait de 1075 € pour la saison estivale (3 employés maximum)
Activités de bien être (yoga etc..)	485 € pour la saison estivale
Autres activités	485 € pour la saison estivale
Food truck -secteur Lège - (vente de boissons chaudes)	160 € l'année

Encarts publicitaires sur les véhicules (sur 2 ans)	
½ capot	1 000 €
1 aile avant	400 €
1 aile arrière	500 €
1 bas de porte arrière	700 €
1 porte avant	1 500 €
14 emplacements sur parois latérales (dimensions moyennes de 60 cmx60 cm)	700 €
1 capot	2 000 €
1 vitre arrière	1 000 €
2 vitres arrières	2 000 €

Les contrats relatifs à la commercialisation des encarts publicitaires seront établis pour deux années

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D169_2023-DE



TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRE REVUE				
TARIFS (HT par parution)				
	1 parution	2 parutions -5%	3 parutions -10%	4 parutions -20%
Page entière	1 650,00 €	1 567,50 €	1 485,00 €	1 320,00 €
1/2 page	930,00 €	883,50 €	837,00 €	744,00 €
1/3 de page	750,00 €	712,50 €	675,00 €	600,00 €
1/4 de page	600,00 €	570,00 €	540,00 €	480,00 €
1/8 de page	350,00 €	332,50 €	315,00 €	280,00 €
1/16 de page	200,00 €	190,00 €	180,00 €	160,00 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°168/2023

Objet : Demande de surclassement démographique

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 27
Contre : 2 (Bey/Reumond)
Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 19 octobre 1990 portant surclassement de la Commune de Lège-Cap Ferret dans la catégorie démographique de 20 000 à 40 000 habitants,

Vu le décret en date du 4 août 2017, portant classement de la Commune de Lège-Cap Ferret comme Station de Tourisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 10 octobre 2023 portant classement de l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret en catégorie I ;

Considérant que la population au dernier recensement était de 8 334 habitants ;

Considérant que la population touristique moyenne de la commune calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 est de 42 723 personnes ;

La Commune de Lège-Cap Ferret conduit, en lien avec son Office de Tourisme, un développement touristique de qualité, organisé, caractérisé par une offre diversifiée et de nature à retenir une clientèle exigeante.

Elle remplit les critères posés par l'article R.133-37 du Code du Tourisme, qui lui ont permis d'obtenir, pour son territoire, par décret en date du 4 août 2017, le classement en station classée de tourisme pour une durée de 12 ans.

De plus, l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret a bénéficié, par arrêté en date du 10 octobre 2023, du classement en catégorie I pour 5 ans, lequel, constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Toute commune ayant obtenu le classement de station de tourisme peut être surclassée à sa demande dans une catégorie démographique supérieure.

Le surclassement démographique permet ainsi à la collectivité d'être classée administrativement dans une strate démographique supérieure, afin de tenir compte de la réalité des tâches et des responsabilités incombant au personnel d'encadrement (emplois fonctionnels et non fonctionnels) que la population recensée ne reflète pas.

Il paraît donc souhaitable de faire application des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales.

En effet, toute commune classée « station de tourisme » peut-être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 (JO 8 juill. 1999) :

STRUCTURES D'ACCUEIL	UNITÉ RECENSÉE		COEFFICIENT	NBRE DE PERSONNES	SOURCE
Hôtels	Chambre	147	2	294	Données INSEE au 1/01/23
Résidences secondaires	Résidence	7 518	4	30 072	Données INSEE au 1/01/23
Résidences de tourisme	Personne	372	1	372	Données INSEE au 1/01/23
Meublés	Personne	871	1	871	Données OT meublés classés ou non (831) chambres d'hôtes (40)
Villages de vacances et maison familiales de vacances	Personne	1 097	1	1097	Données INSEE au 1/01/23
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit		1	0	/
Hébergements collectifs	Lit	0	1	0	/
Campings	Emplacement	3 334	3	10 002	Données INSEE au 1/01/23
Port de plaisance	Anneau d'amarrage	303	4	1 212	/
				43 920	
Population légale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 (INSEE)				8 334	
Population totale à prendre en compte dans la demande de surclassement				52 254	

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver la demande de surclassement démographique de la Commune de Lège-Cap Ferret, pour un total de 52 242 habitants,
- De solliciter de Monsieur le Préfet de la Gironde, le surclassement de la Commune dans la strate de 40 000 à 80 000 habitants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **7 2 DEC. 2023**

De sa publication le :

7 6 DEC. 2023

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 26 DEC. 2023

ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

Données locales



Paru le : 14/11/2023

Dossier complet

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

Évolution et structure de la population en 2020

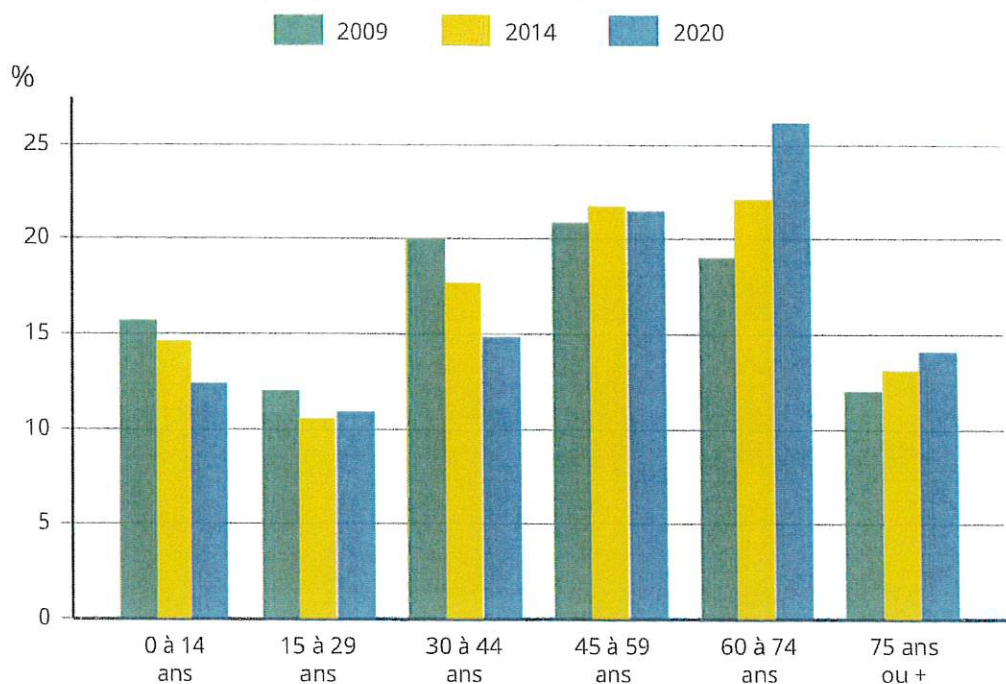
Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	7 527	100,0	8 087	100,0	8 334	100,0
0 à 14 ans	1 189	15,8	1 181	14,6	1 035	12,4
15 à 29 ans	913	12,1	856	10,6	912	10,9
30 à 44 ans	1 593	20,0	1 428	17,7	1 243	14,9
45 à 59 ans	1 576	20,9	1 764	21,8	1 791	21,5
60 à 74 ans	1 436	19,1	1 789	22,1	2 182	26,2
75 ans ou plus	911	12,1	1 069	13,2	1 172	14,1

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968	1974	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	4 292	4 318	4 981	5 564	6 307	7 527	8 087	8 334
Densité moyenne (hab/km²)	45,2	46,1	53,2	59,4	67,4	80,4	86,4	89,0

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968-1974	1974-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,3	2,1	1,4	1,4	1,8	1,4	0,5
Indice de fécondité (IF)	2,4	1,7	1,7	2,0	2,0	1,7	0,5
Indice de mortalité (IM) (1968-1974 et 1999-2009)	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Taux de natalité (‰)	14,1	10,6	9,4	8,8	10,5	8,5	7,4
Taux de mortalité (‰)	9,9	11,1	10,4	11,8	11,0	11,8	12,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

	Homme		Femme	
Ensemble	4 078	100,0	4 256	100,0
0 à 14 ans	537	13,2	498	11,7
15 à 29 ans	487	12,0	434	10,0
30 à 44 ans	611	15,0	632	14,8
45 à 59 ans	889	21,8	902	21,2
60 à 74 ans	1 069	26,2	1 113	26,1
75 à 89 ans	430	10,5	561	13,2
90 ans ou plus	55	1,3	127	3,0
0 à 19 ans	732	17,9	683	16,0
20 à 64 ans	2 136	52,4	2 144	50,4
65 ans ou plus	1 210	29,7	1 429	33,6

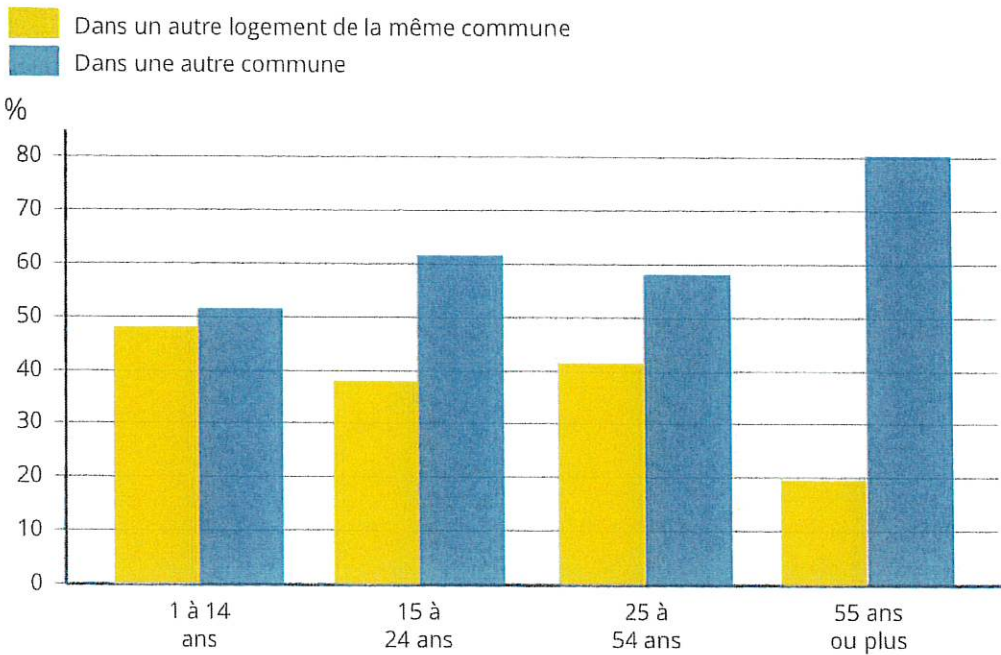
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

POP T4 - Lieu de résidence 1 an auparavant

	Homme	Femme
Personnes d'1 an ou plus habitant auparavant :	8 032	8 276
Dans le même logement	7 324	7 516
Dans un autre logement de la même commune	296	383
Dans une autre commune	412	377

Source : Insee, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

POP G3 - Lieu de résidence antérieure par âge des personnes habitant un autre logement 1 an auparavant



Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

Catégorie socioprofessionnelle	2009	2009 (%)	2014	2014 (%)	2020	2020 (%)
Ensemble	6 302	100,0	6 897	100,0	7 322	100,0
Agriculteurs exploitants	180	2,8	130	1,9	84	1,2
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	428	6,8	521	7,6	571	7,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	375	6,0	458	6,6	428	5,8
Professions intermédiaires	1 057	16,8	876	12,7	910	11,1
Employés	1 029	16,3	991	14,4	1 107	15,1
Ouvriers	603	9,6	519	7,5	480	6,6
Retraités	2 117	33,6	2 583	37,4	3 006	41,0
Autres personnes sans activité professionnelle	913	14,5	820	11,9	835	11,4

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

POP T6 - Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publiée le 22/12/2023
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE



Catégorie socioprofessionnelle	Effectifs		Répartition (%)		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble	3 531	3 791	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	79	5	0,0	2,6	0,4
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	384	187	9,7	14,6	4,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	250	148	1,4	10,3	3,7
Professions intermédiaires	338	472	2,1	23,5	4,4
Employés	286	822	16,6	30,8	16,5
Ouvriers	412	68	16,5	11,7	15,5
Retraités	1 426	1 579	0,0	0,2	74,9
Autres personnes sans activité professionnelle	324	511	62,6	6,4	5,9

Source : Insee, RP2020 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2023.

Couples - Familles - Ménages en 2020

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

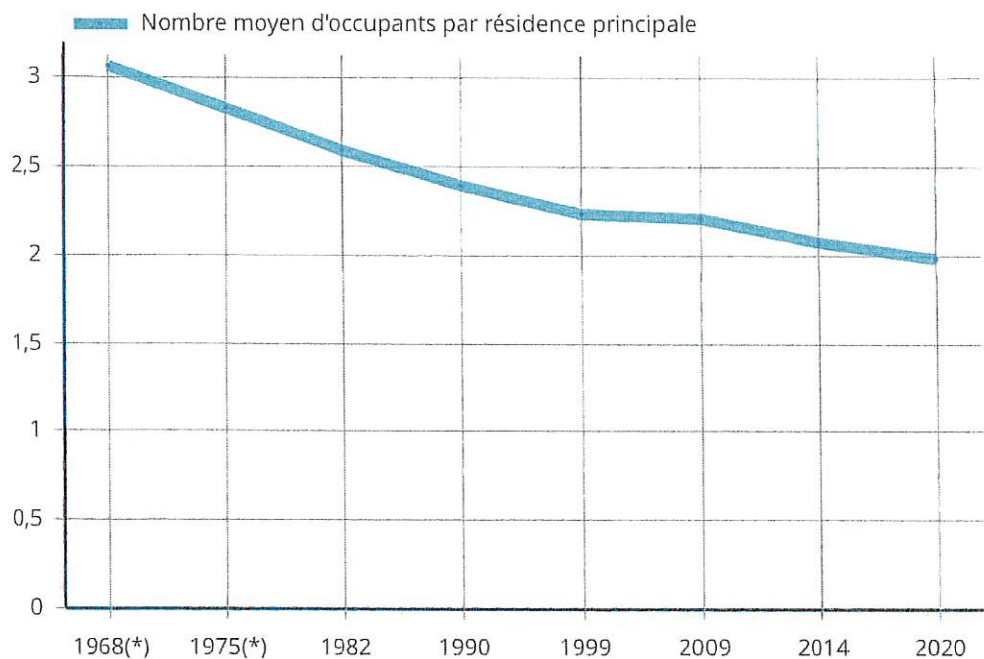
FAM T1 - Ménages selon leur composition

Composition	Ménages de personnes			Population des ménages		
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble	3 359	100,0	3 837	100,0	4 125	100,0
Ménages d'une personne	995	29,6	1 267	33,0	1 533	37,2
Hommes seuls	444	13,2	497	13,0	685	16,6
Femmes seules	551	16,4	770	20,1	849	20,6
Autres ménages sans famille	86	2,6	73	1,9	71	1,7
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	2 278	67,8	2 497	65,1	2 521	61,1
Un couple sans enfant	1 187	35,3	1 409	36,7	1 423	34,5
Un couple avec enfant(s)	846	25,2	819	21,4	769	18,7
Une famille monoparentale	245	7,3	269	7,0	328	8,0

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



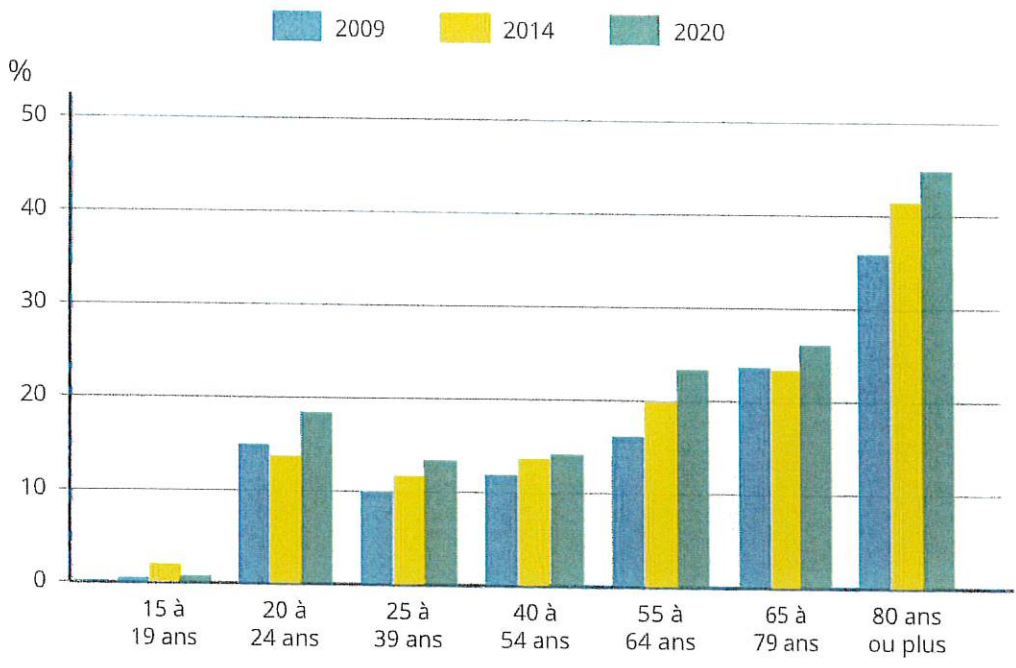
(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



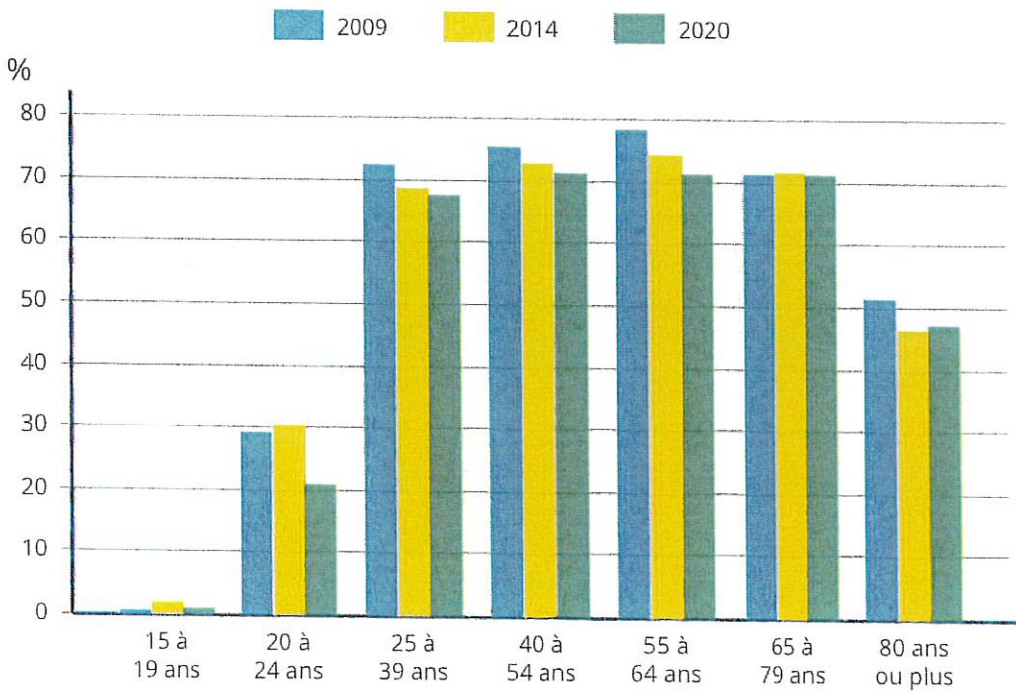
FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

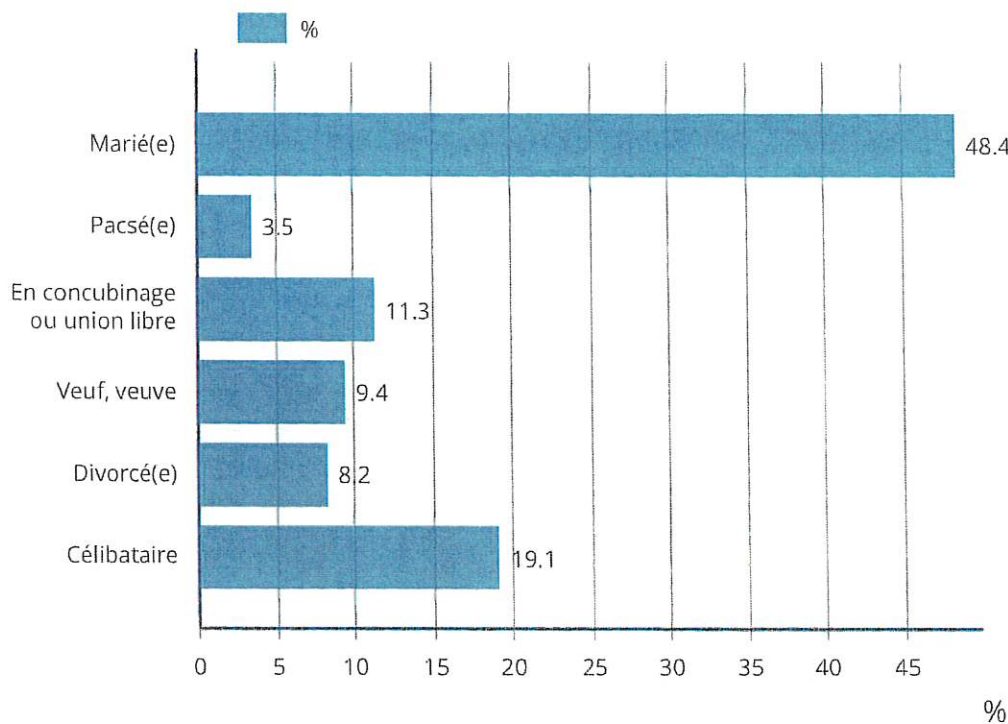
FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.



FAM G4 - Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2020



Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

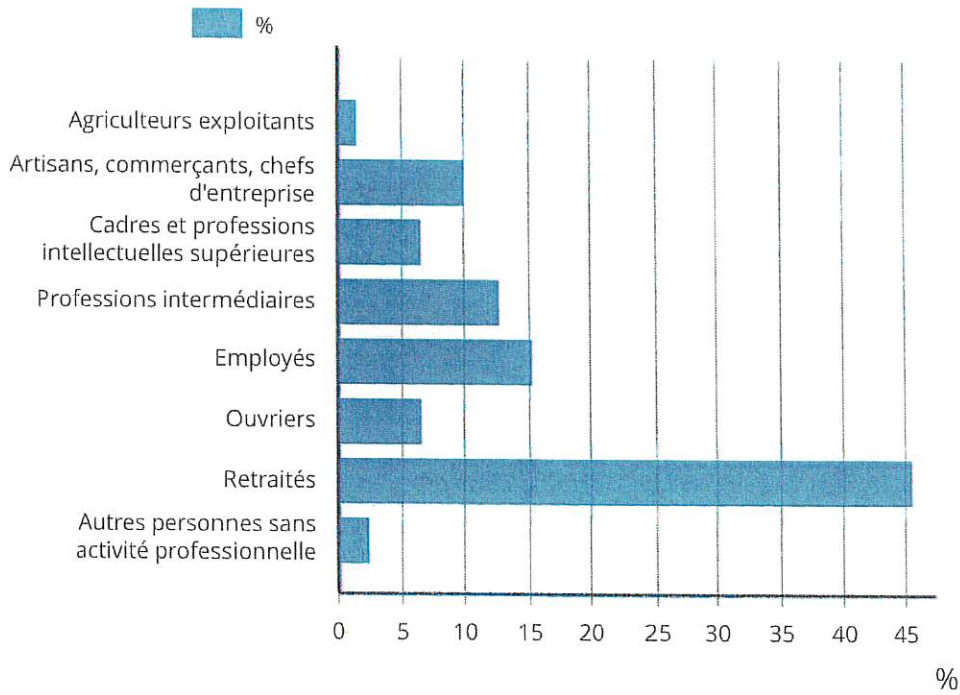
FAM T2 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2020

	Nombre de ménages		Proportion des ménages	
	N	%	N	%
Ensemble	4 125	100,0	8 210	100,0
Agr. cultivateurs exploitants	56	1,4	110	1,3
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	407	9,9	1 009	12,3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	274	6,6	657	8,0
Professions intermédiaires	520	12,6	1 314	16,0
Employés	630	15,3	1 450	17,7
Ouvriers	268	6,5	670	8,2
Retraités	1 876	45,5	2 875	35,0
Autres personnes sans activité professionnelle	94	2,3	124	1,5

Source : Insee, RP2020 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2023.



FAM G5 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2020



Source : Insee, RP2020 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2023.

FAM T3 - Composition des familles

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	2 302	100,0	2 511	100,0	2 555	100,0
Couples avec enfant(s)	854	37,1	819	32,6	778	30,4
Familles monoparentales	253	11,0	276	11,0	346	13,5
Hommes seuls avec enfant(s)	53	2,3	60	2,4	90	3,5
Femmes seules avec enfant(s)	200	8,7	216	8,6	256	10,0
Couples sans enfant	1 195	51,9	1 416	56,4	1 432	56,0

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

FAM T4 - Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	2 302	100,0	2 511	100,0	2 555	100,0
Aucun enfant	1 318	57,2	1 559	62,1	1 545	60,5
1 enfant	457	19,8	441	17,6	538	21,1
2 enfants	402	17,5	403	16,0	392	15,3
3 enfants	105	4,6	97	3,9	75	3,0
4 enfants ou plus	20	0,9	11	0,4	4	0,2

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968	1974	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	4 559	5 983	7 320	8 282	9 670	10 712	11 346	11 871
Résidences principales	1 374	1 504	1 921	2 316	2 800	3 363	3 835	4 116
Résidences secondaires et logements occasionnels	2 936	4 216	5 221	5 835	6 728	7 092	7 085	7 518
Logements vacants	249	263	178	131	142	258	426	237

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2009	2014	2020
Ensemble	10 712	100,0	11 346
Résidences principales	3 363	31,4	3 835
Résidences secondaires et logements occasionnels	7 092	66,2	7 085
Logements vacants	258	2,4	426
Maisons	5 486	50,7	4 962
Appartements	1 251	11,7	1 215

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023 .

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	2014	2020
Ensemble	3 363	100,0	3 835
1 pièce	95	2,8	98
2 pièces	154	4,6	293
3 pièces	683	20,3	790
4 pièces	1 143	34,0	1 183
5 pièces ou plus	1 248	37,1	1 470

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2009	2014	2020
Ensemble des résidences principales	4,2	4,2	4,2
Maison	4,4	4,5	4,5
Appartement	2,7	2,7	2,6

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

LOG T4bis - Résidences principales selon l'état de suroccupation (hors studios)

	2009	2014	2020
Suroccupé	2,4	1,8	1,4
Non suroccupé	97,6	98,2	98,6

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

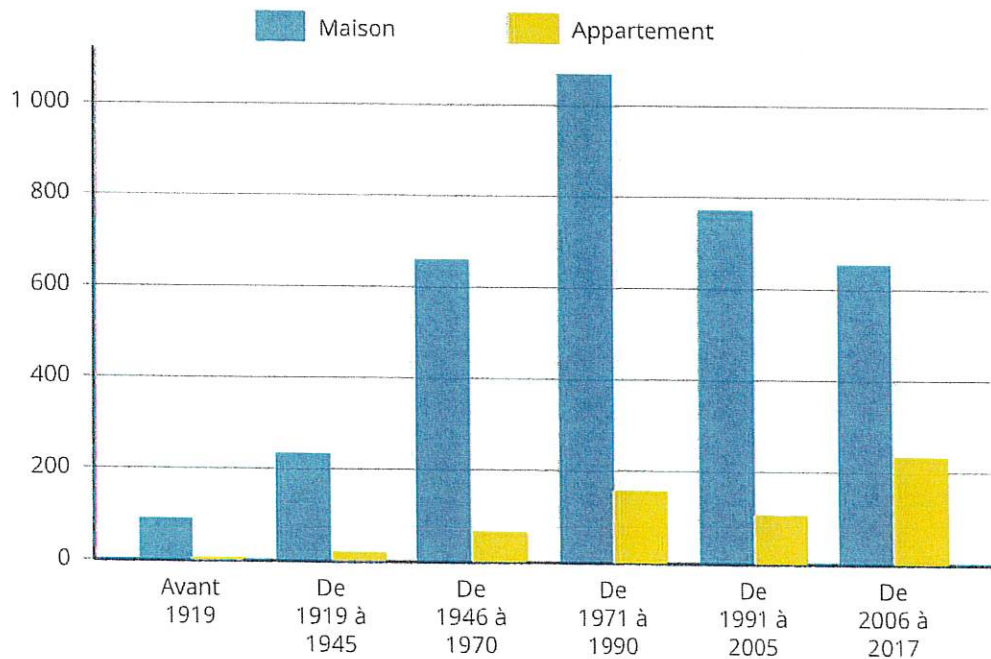
LOG T5 - Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement

Résidences principales construites avant 2018	Nombre	Pourcentage
Résidences principales construites avant 2018	4 116	100,0
Avant 1919	31	0,8
De 1919 à 1945	252	6,1
De 1946 à 1970	750	18,2
De 1971 à 1990	1 252	30,4
De 1991 à 2005	651	15,8
De 2006 à 2017	380	9,2

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

LOG G1 - Résidences principales en 2020 selon le type de logement et la période d'achèvement

LOG G1 - Résidences principales en 2020 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2018.

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2020

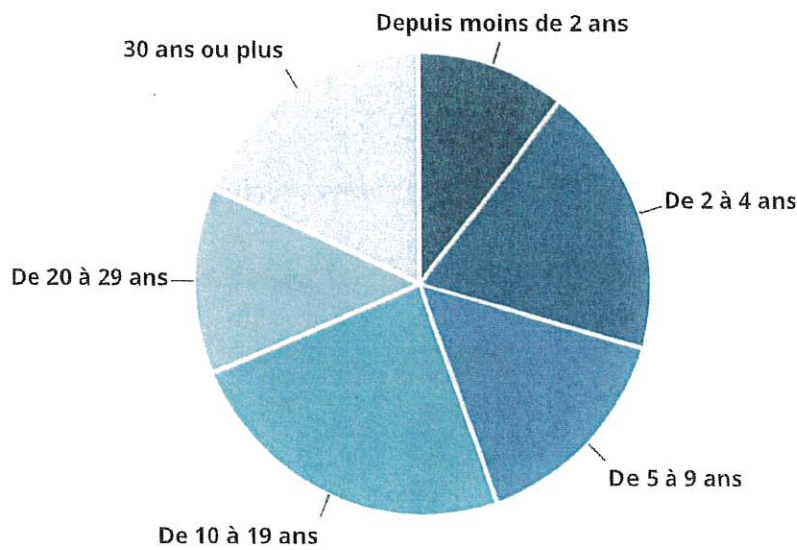
Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

Catégorie	Nombre de ménages	Pourcentage	Nombre de logements	Pourcentage	Pourcentage
Ensemble	4 116	100,0	8 188	4,2	2,1
Depuis moins de 2 ans	433	10,5	898	3,7	1,8
De 2 à 4 ans	777	18,9	1 644	3,8	1,8
De 5 à 9 ans	630	15,3	1 324	4,1	1,9
10 ans ou plus	2 277	55,3	4 322	4,5	2,4

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020




Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

Statut	Ensemble			Propriétaires			Locataires		
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Ensemble	3 363	100,0	3 835	100,0	4 116	100,0	8 188	15,9	
Propriétaires	2 338	69,5	2 613	68,1	2 837	68,9	5 687	19,2	
Locataires	827	24,6	1 056	27,5	1 118	27,2	2 182	7,8	
Logement occupé gratuitement	98	2,9	127	3,3	281	6,9	588	2,0	
Logé gratuitement	199	5,9	165	4,3	161	3,9	319	14,1	

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

LOG T8M - Confort des résidences principales

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le 
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	3 363	100,0	3 835	100,0	4 116	100,0
Logement avec un emplacement réservé	3 722	110,7	3 164	82,5	2 727	66,3
Logement avec un emplacement réservé	634	18,9	1 482	38,5	2 189	52,7
Logement sans emplacement réservé	4 290	127,2	4 291	112,0	4 169	101,3
Logement non situé dans une résidence principale	1 042	30,9	1 213	31,7	1 536	37,3

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	3 363	100,0	3 835	100,0	4 116	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	2 320	69,0	2 825	73,7	3 056	74,2
Au moins une voiture	3 099	92,2	3 578	93,3	3 862	93,8
1 voiture	1 601	47,6	1 834	47,8	2 044	49,7
2 voitures ou plus	1 498	44,5	1 744	45,5	1 817	44,1

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Diplômes - Formation en 2020

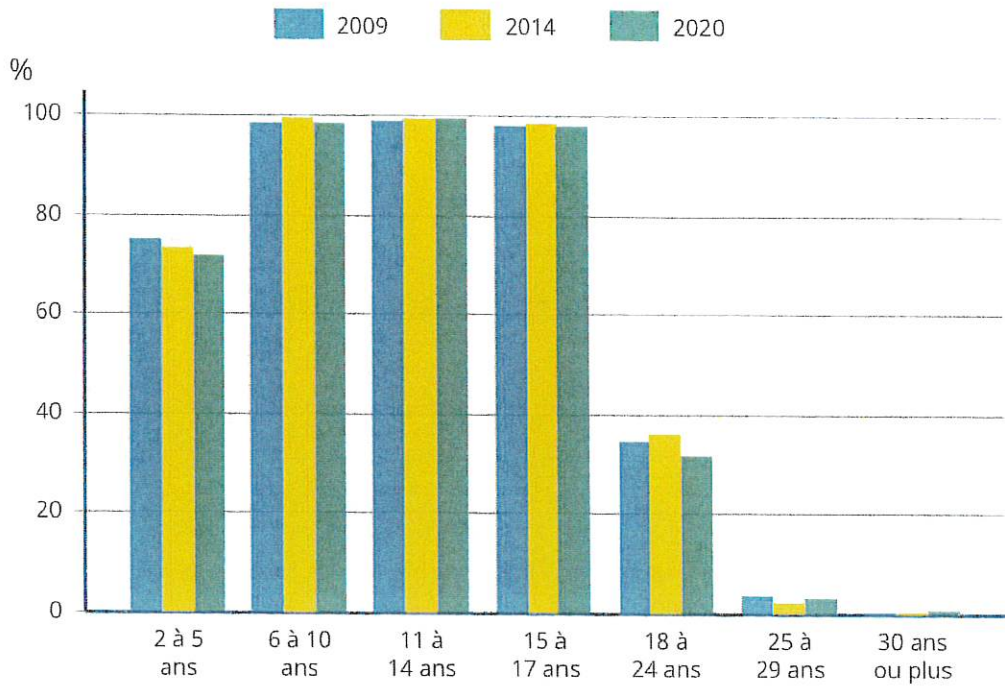
Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2020

Tranche d'âge	Effectif	Diplômés en %	Niveau de diplôme (hors BEP)		
			Éléments	Supérieurs	Supérieurs
2 à 5 ans	252	181	71,8	73,9	69,5
6 à 10 ans	372	366	98,5	99,6	97,3
11 à 14 ans	308	306	99,4	99,4	99,4
15 à 17 ans	284	279	98,3	98,0	98,7
18 à 24 ans	350	112	31,9	25,9	39,5
25 à 29 ans	278	9	3,2	3,4	3,0
30 ans ou plus	6 387	50	0,8	0,8	0,7

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge (en %)



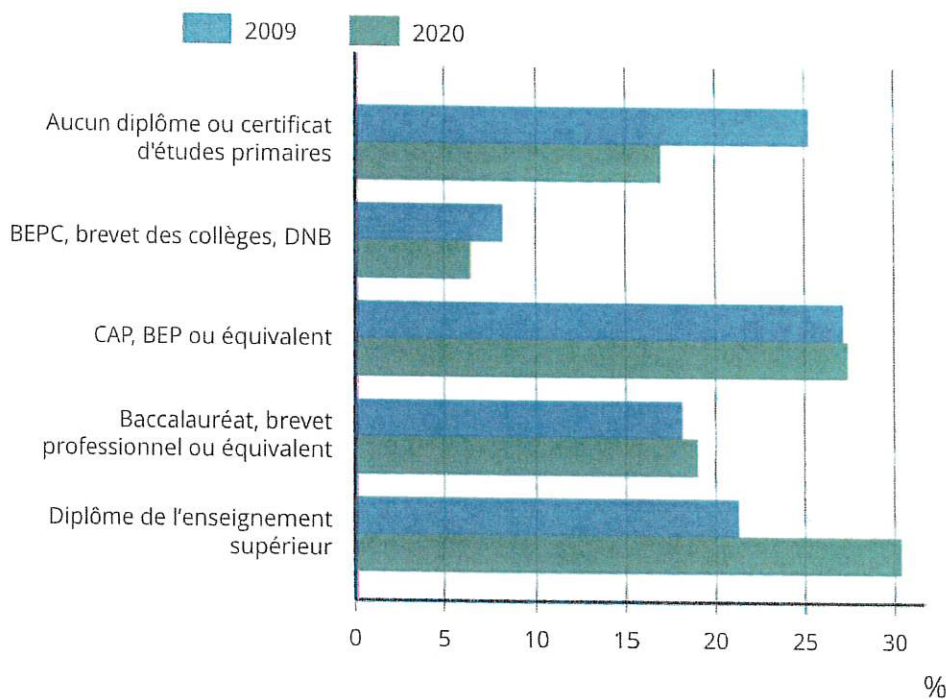
Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2020

	Femmes	Hommes	Moyenne
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	6 850	3 316	3 533
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	16,9	15,2	18,5
BEPC, brevet des collèges, DNB	6,4	5,3	7,4
CAP, BEP ou équivalent	27,5	32,1	23,1
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	18,9	17,6	20,0
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	12,0	10,1	13,8
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	8,8	8,3	9,3
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	9,5	11,4	7,9

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



Note : Les modalités de réponse ayant évolué au cours des enquêtes de recensement, les valeurs ne peuvent être obtenues pour le millésime 2014.

Sources : Insee, RP2009, RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Population active, emploi et chômage au sens du recensement en 2020

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014	2020
Ensemble	4 564	4 789	4 659
Actifs en %	70,2	72,4	73,8
Actifs ayant un emploi en %	64,2	65,2	64,8
Chômeurs en %	6,0	7,3	9,0
Inactifs en %	29,8	27,6	26,2
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,5	6,0	7,0
Retraités ou préretraités en %	12,8	12,0	19,3
Autres inactifs en %	10,5	9,0	9,0

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

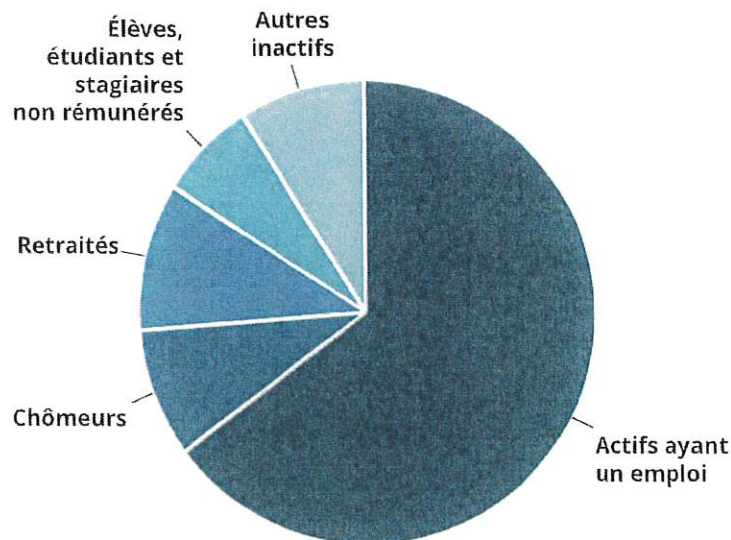


	Population	Actifs	Taux d'activité (%)	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi (%)
Ensemble	4 659	3 437	73,8	3 018	64,8
15 à 24 ans	633	279	44,1	215	33,9
25 à 54 ans	2 715	2 477	91,2	2 195	80,8
55 à 64 ans	1 311	681	52,0	608	46,4
Hommes	2 330	1 781	76,4	1 599	68,6
15 à 24 ans	343	172	50,3	136	39,6
25 à 54 ans	1 347	1 263	93,8	1 146	85,1
55 à 64 ans	640	346	54,0	317	49,6
Femmes	2 329	1 655	71,1	1 418	60,9
15 à 24 ans	291	107	36,7	79	27,3
25 à 54 ans	1 368	1 213	88,7	1 048	76,7
55 à 64 ans	670	335	50,0	291	43,4

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020



Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

	2009	2014	2020	2009	2014	2020
Ensemble	3 194	2 917	3 389	3 063	3 400	3 059
dont						
Personnes âgées	47	11	11	11	46	44
Personnes immigrées étrangères	407	435	470	400	427	460
Personnes nées étrangères	177	155	145	147	141	137
Personnes nées françaises	227	280	325	253	286	323
Personnes	298	275	367	289	381	323
Personnes	193	220	191	200	224	200

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2009	2014	2020
Nombre de chômeurs	274	348	419
Taux de chômage en %	8,6	10,0	12,2
Taux de chômage des 15 à 24 ans	17,1	23,8	23,0
Taux de chômage des 25 à 54 ans	7,7	9,0	11,4
Taux de chômage des 55 à 64 ans	7,3	8,8	10,7

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par diplôme en 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

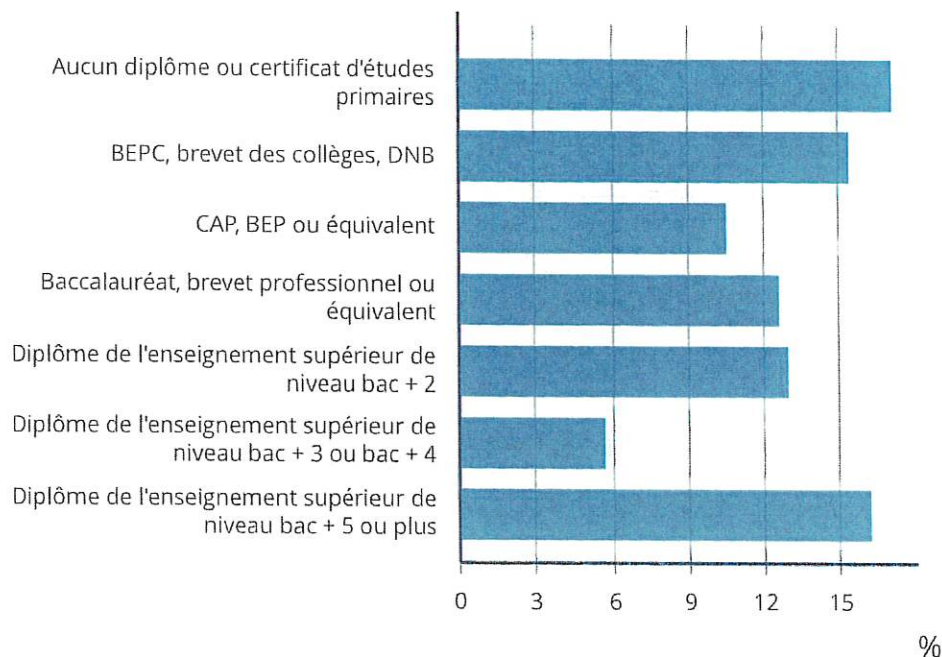
Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE



EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par diplôme en 2020



Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	2 519	2 753	3 038
Actifs avant un emploi résidant dans la zone	2 984	3 189	3 109
Indicateur de concentration d'emploi	84,4	86,3	97,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	51,4	51,2	48,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	2 519	100,0	2 753	100,0	3 038	100,0
Salariés	1 802	71,5	1 909	69,4	2 115	69,6
Indéterminés	52	2,0	40	1,4	1 062	34,9
Non-salariés	665	26,5	794	28,8	861	28,3
Non-salariés	717	28,5	844	30,6	923	30,4
Salariés	1 085	43,1	1 075	39,0	912	30,0
Indéterminés	40	1,6	100	3,6	1 070	35,2

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

EMP T7 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2020

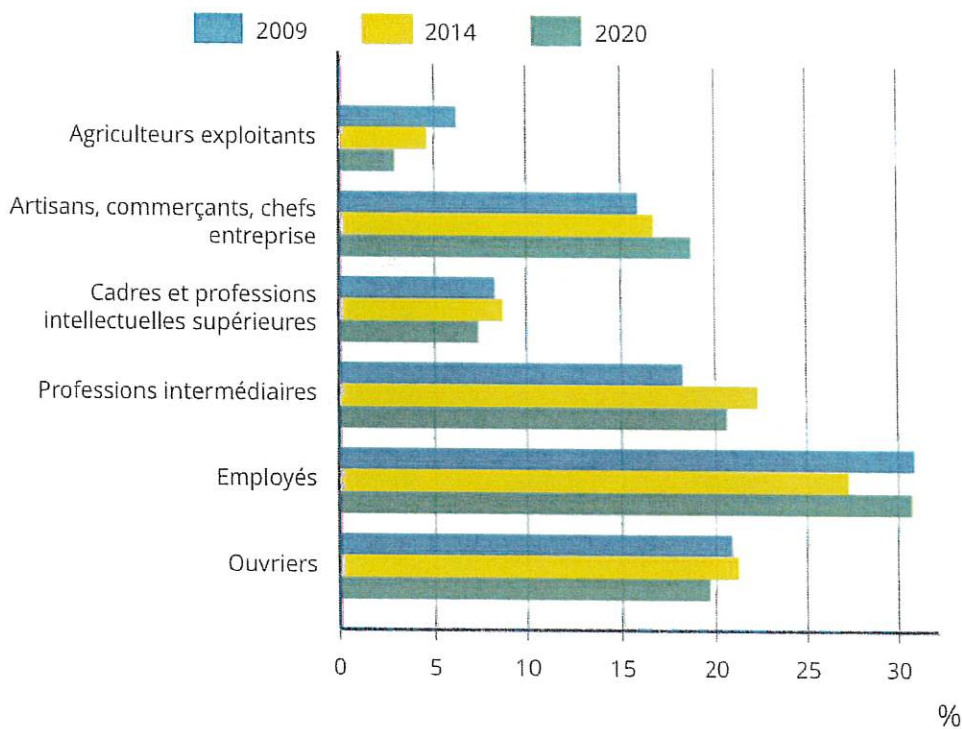
Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Ensemble	3 062	100,0
Agriculteurs exploitants	93	3,0
Artisans, commerçants, chefs entreprise	571	18,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	227	7,4
Professions intermédiaires	630	20,6
Employés	941	30,7
Ouvriers	599	19,6

Source : Insee, RP2020 exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

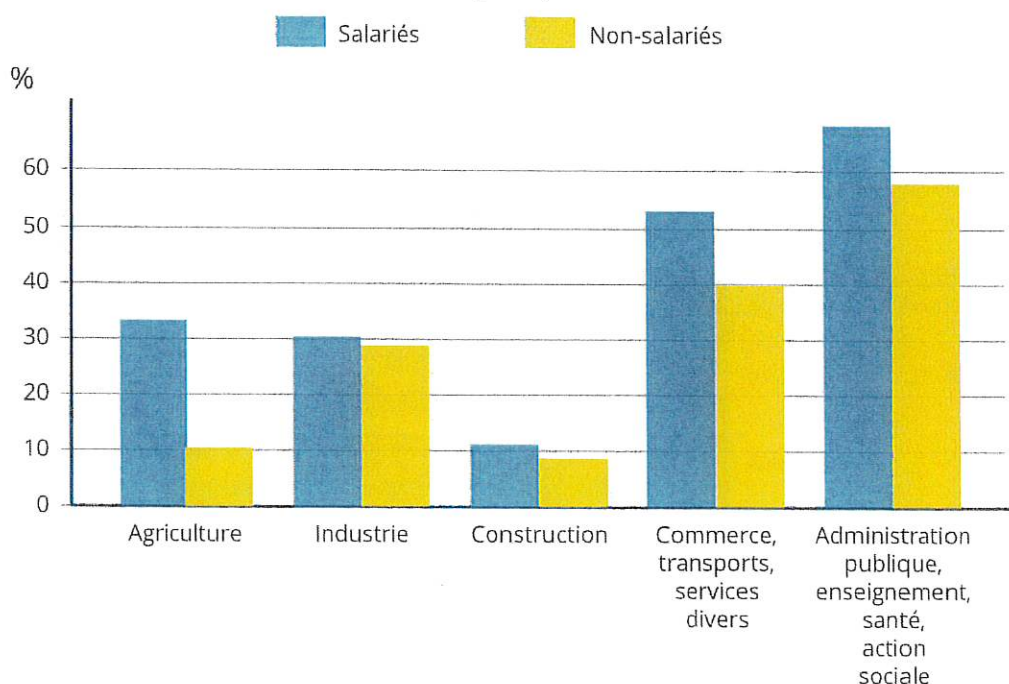
Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

Secteur	2009	2014	2020	2023	2009	2014	2020	2023
Ensemble	2 585	100,0	2 938	100,0	3 062	100,0	47,7	71,5
Agriculture	208	8,0	199	6,8	163	5,3	20,0	41,9
Industrie	154	6,0	208	7,1	153	5,0	29,9	79,3
Construction	353	13,7	462	15,7	359	11,7	10,4	62,4
Commerce, transports, services divers	1 148	44,4	1 247	42,4	1 384	45,2	48,3	63,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	722	27,9	822	28,0	1 004	32,8	67,4	89,2

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

EMP G4 - Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2020

EMP G4 - Taux de féminisation des emplois par statut et secteur d'activité en 2020



Source : Insee, RP2020 exploitation complémentaire lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Caractéristiques de l'emploi au sens du recensement en 2020

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2020

Statut	2020	2014	2009	2020
Ensemble	3 107	100,0	16,0	47,0
Salariés	2 227	71,7	172	51,5
Non-salariés	880	28,3	139	35,5

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

Statut	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Ensemble	1 646	100	1 461	100
Salariés	1 080	65,6	1 147	78,5
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	941	57,2	950	65,7
Contrats à durée déterminée	86	5,2	147	10,1
Interim	16	1,0	7	0,5
Emplois aidés	3	0,2	14	0,9
Apprentissage - Stage	33	2,0	30	1,4
Non-Salariés	567	34,4	314	21,5
Indépendants	302	18,4	218	14,9
Employeurs	260	15,8	90	6,1
Aides familiaux	4	0,2	6	0,4

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2020

	Effectifs	Temps partiel	Effectifs	Temps partiel
Ensemble	1 065	5,8	1 123	27,3
15 à 24 ans	126	15,4	77	30,3
25 à 54 ans	754	3,9	827	26,7
55 à 64 ans	174	7,5	219	38,8

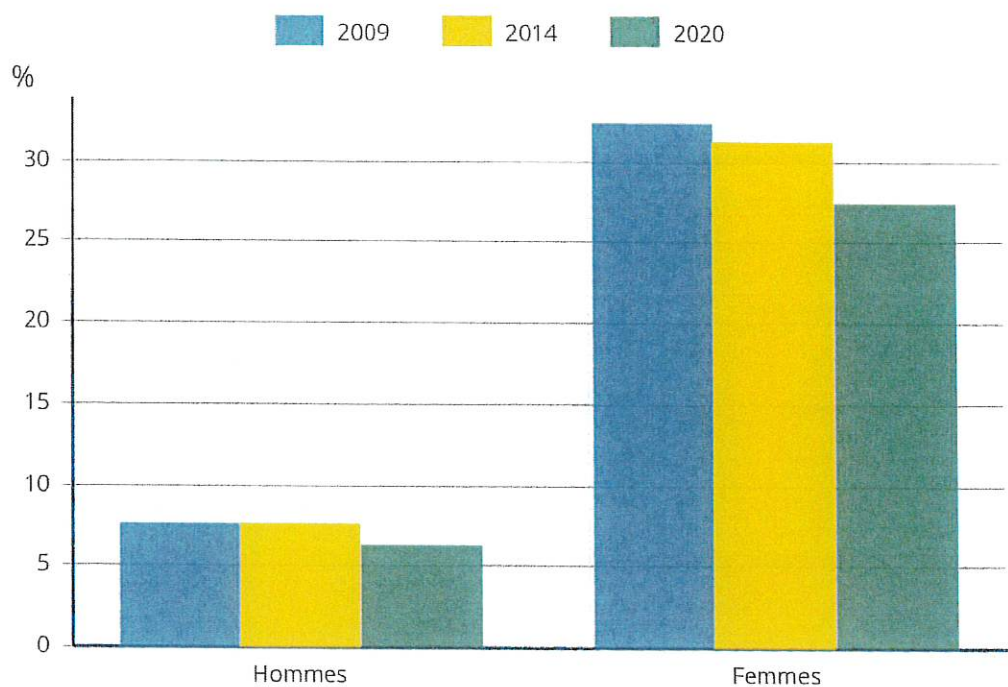
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE



ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

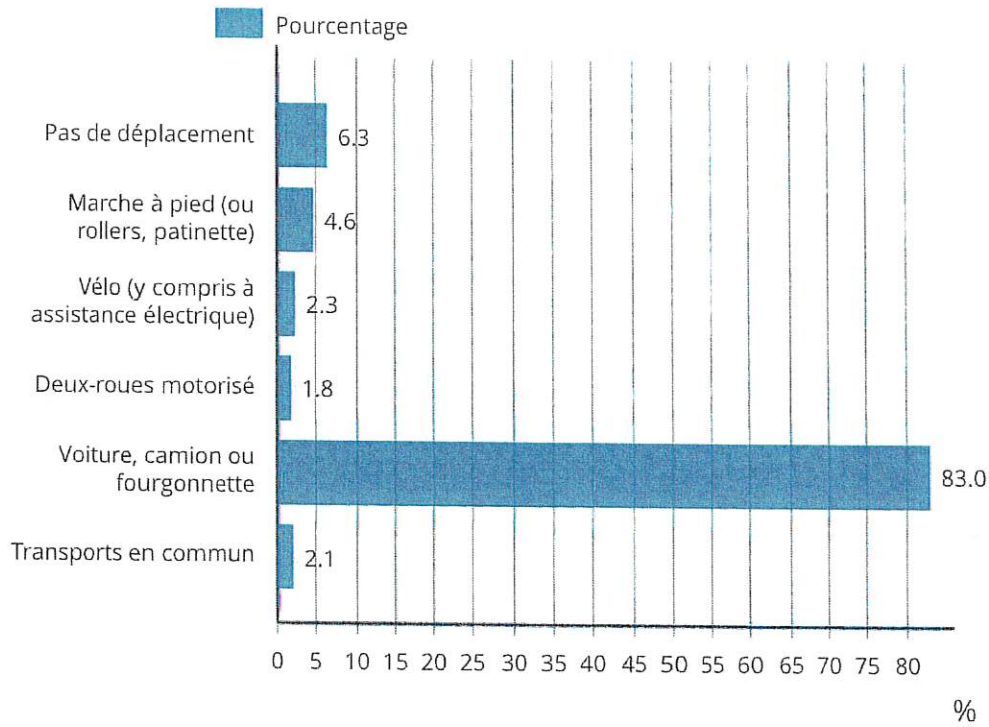
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	2014	2020
Ensemble	2 984	3 188	3 107
Travaillent :			
dans la commune de résidence	1 582	1 793	1 787
dans une commune autre que la commune de résidence	1 402	1 395	1 320

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.



ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020



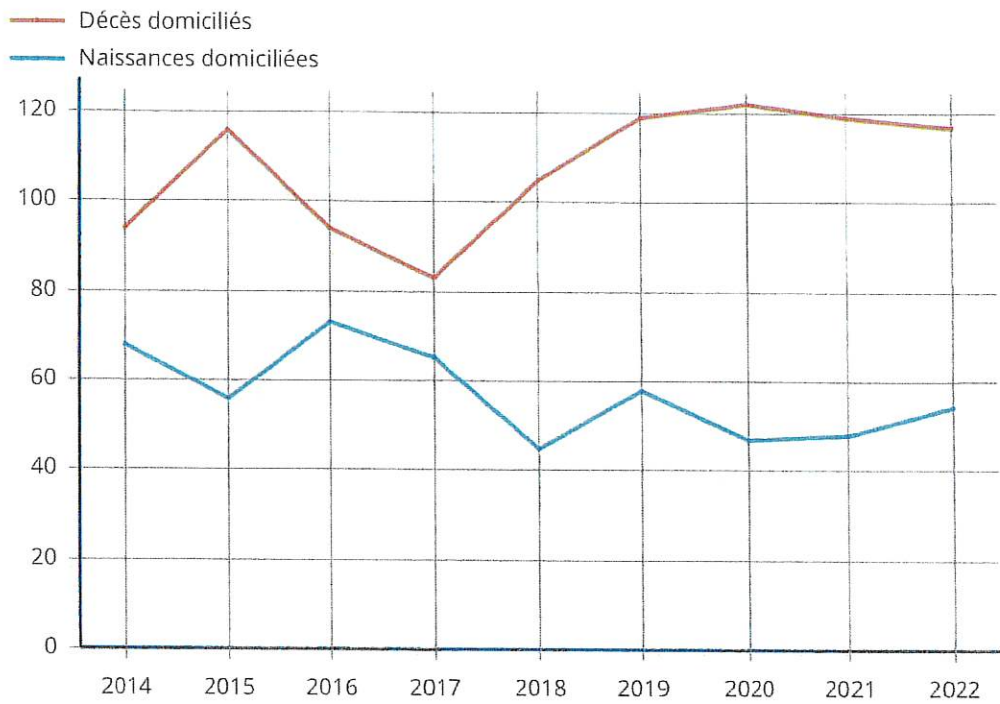
Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Naissances et décès domiciliés 2014-2022

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)



RFD G1 - Naissances et décès domiciliés



Source : Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2023.

Revenus et pauvreté des ménages en 2020

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2020

Nombre de ménages fiscaux	4 763
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	9 771
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	25 600
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	90

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2023.

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

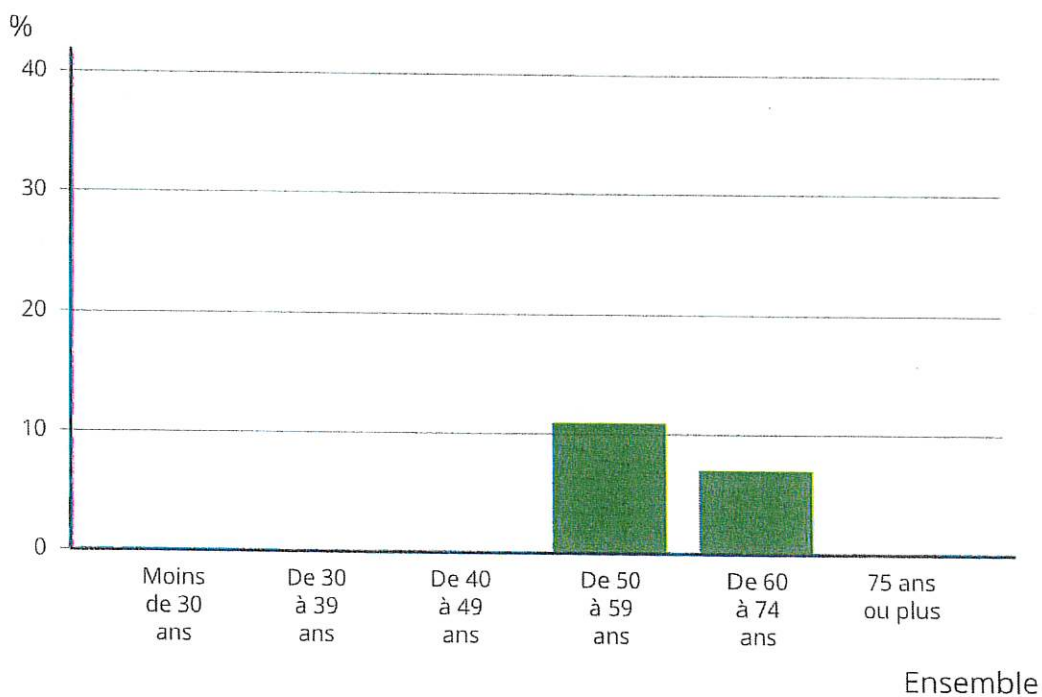
Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE



REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2020

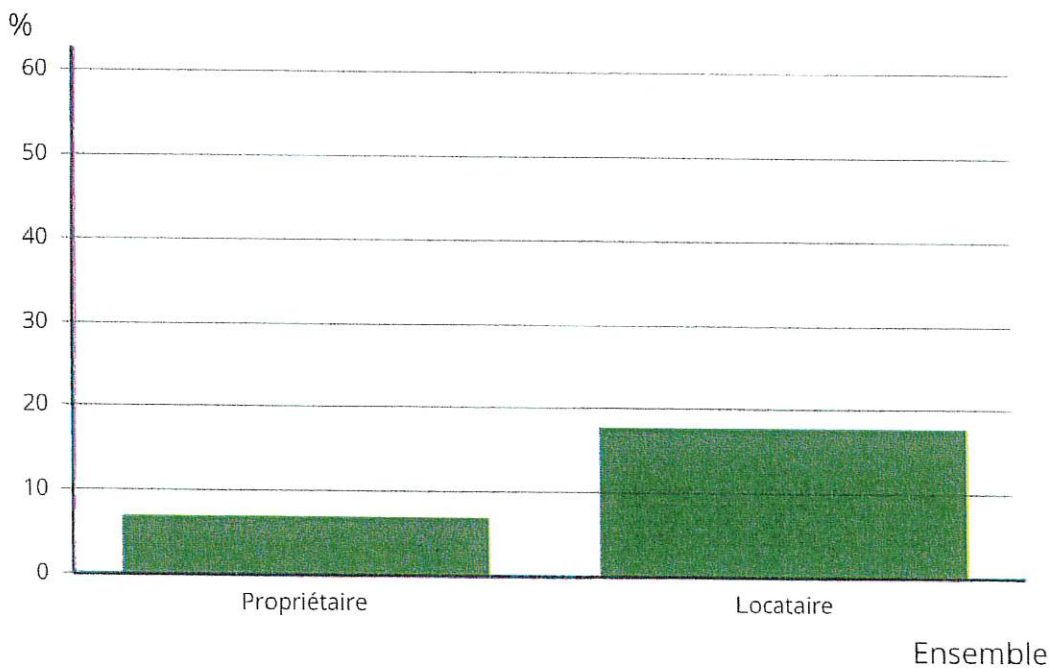


Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2023.

REV G2 - Taux de pauvreté par statut d'occupation du logement du référent fiscal en 2020

REV G2 - Taux de pauvreté par statut d'occupation du logement du référent fiscal en 2020



Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2023.

REV T2 - Décomposition des revenus disponibles sur l'année 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

	part en %
Ensemble	100,0
<i>Revenus d'activité</i>	<i>59,9</i>
<i>autres revenus et prestations</i>	<i>47,2</i>
<i>autres revenus et prestations</i>	<i>3,3</i>
<i>autres revenus et prestations</i>	<i>9,4</i>
<i>Pensions, retraites et rentes</i>	<i>37,7</i>
<i>Revenus du patrimoine et autres revenus</i>	<i>22,2</i>
<i>Ensemble des prestations sociales</i>	<i>2,3</i>
<i>autres prestations sociales</i>	<i>0,8</i>
<i>autres prestations sociales</i>	<i>1,1</i>
<i>autres prestations sociales</i>	<i>0,4</i>
<i>Impôts</i>	<i>-22,1</i>

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2023.

REV T3 - Distribution des revenus disponibles de l'année 2020

	en euros
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	25 600
Rapport interdécile (sans unité)	3,8
1er décile (en euros)	13 430
9e décile (en euros)	51 100

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

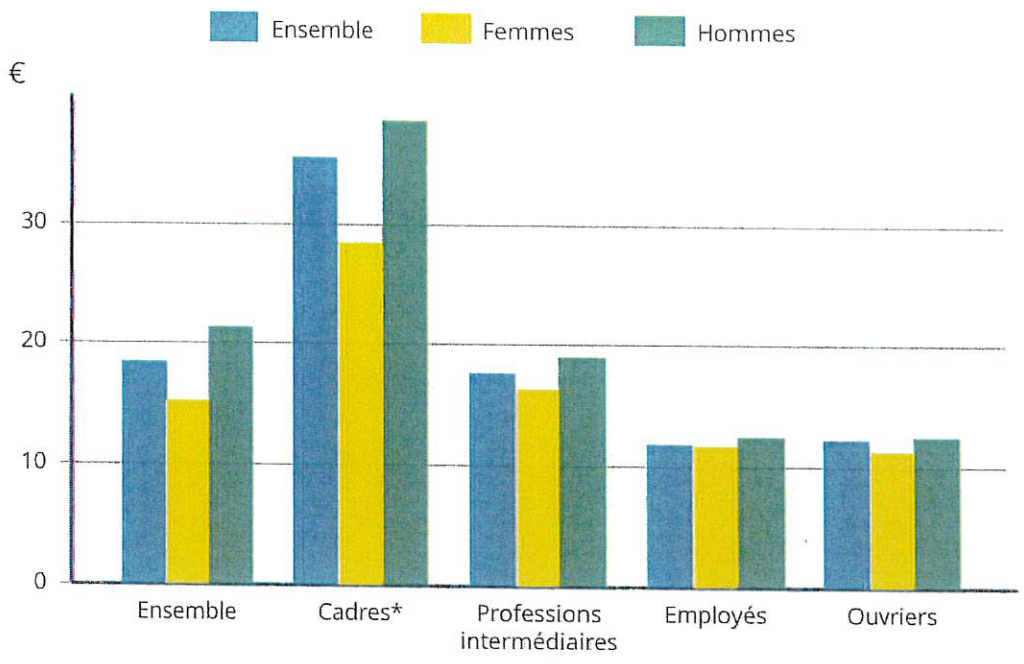
Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2023.

Salaires et revenus d'activité en 2021

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)



SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2021



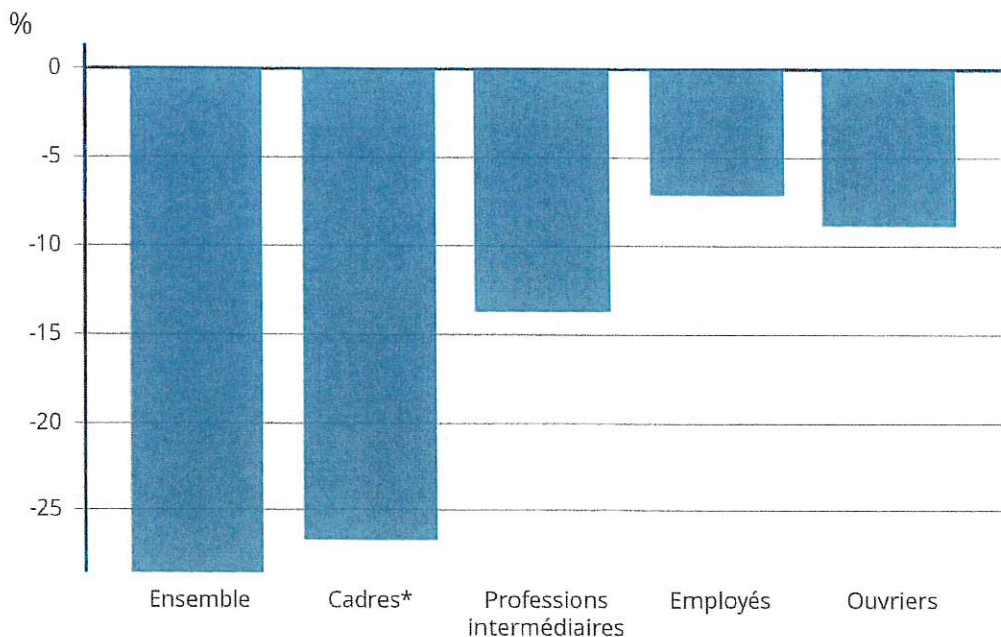
* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2023.



SAL G3 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2021



* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2023.

SAL T1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon l'âge en 2021

Tranche d'âge	Ensemble	Employés	Ouvriers
De 18 à 25 ans	10,6	10,2	11,0
De 26 à 50 ans	16,8	14,6	18,8
Plus de 50 ans	23,9	18,0	28,5

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture.

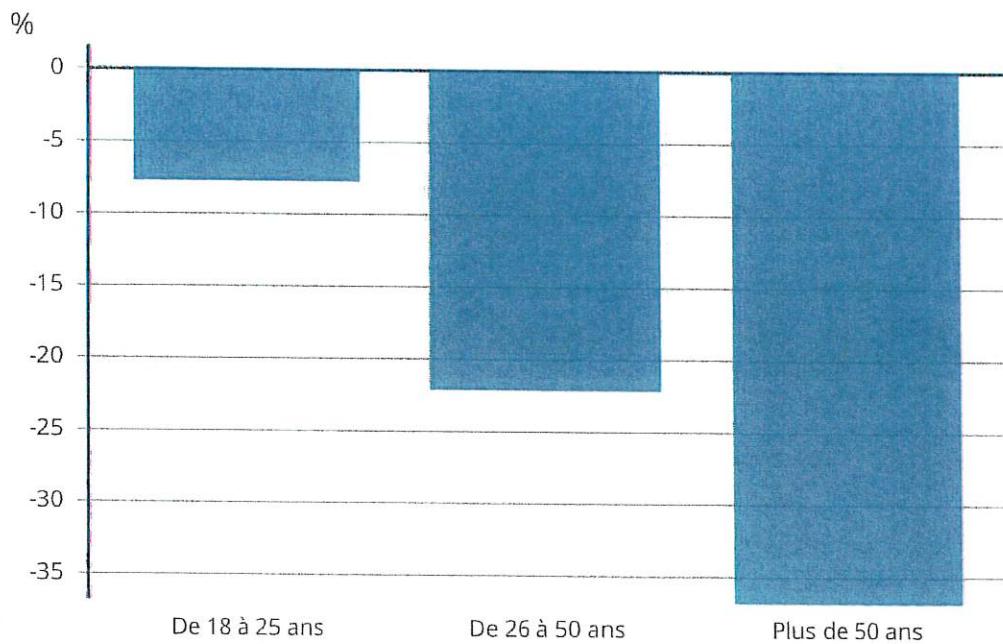
Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2023.

SAL G4 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Regu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le 22/12/2023
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE



SAL G4 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon l'âge en 2021



Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2023.

Caractéristiques des établissements fin 2021

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

RES T1P - Établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé et taille fin 2021

Secteur d'activité	Total	Salariés	Indépendants	Partenaires associés	Associés non salariés
Ensemble	614	100,0	145	421	48
Agriculture, sylviculture et pêche	49	8,0	5	44	0
Industrie	36	5,9	7	26	3
Construction	59	9,6	4	44	11
Commerce, transports, services divers	435	70,8	120	291	24
Information et communications	140	22,8	39	94	7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	35	5,7	9	16	10

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.

RES T2P - Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le 22/12/2023
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

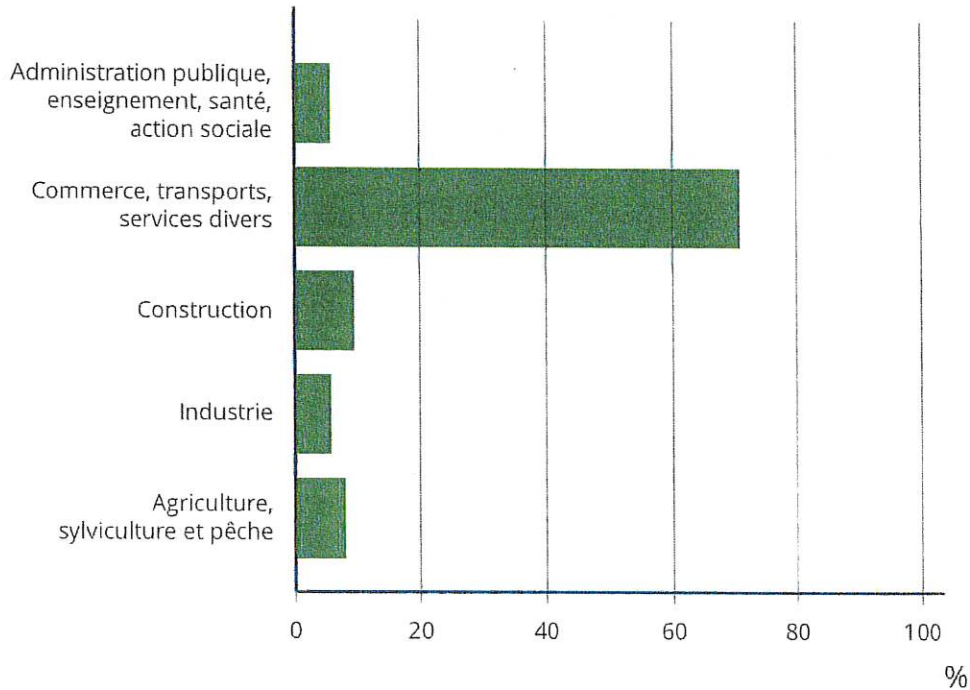
Secteur d'activité agrégé	Effectif	Pourcentage	Moins de 10 salariés	10 salariés et plus
Ensemble	2 450	100,0	1 077	1 373
Agriculture, sylviculture et pêche	137	5,6	137	0
Industrie	137	5,6	86	51
Construction	316	12,9	113	203
Commerce, transports, services divers	1 179	48,1	707	472
Secteur administratif et activités de soutien	380	15,5	243	137
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	681	27,8	34	647

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.

RES G1 - Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2021

RES G1 - Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2021

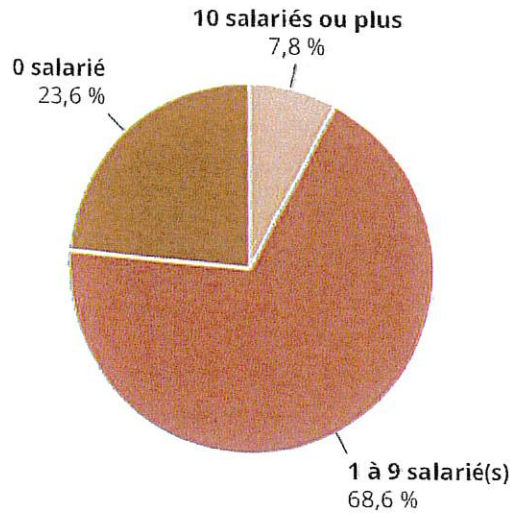


Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.



RES G2P - Répartition des établissements actifs employeurs par taille fin 2021



Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.

RES T3 - Établissements actifs employeurs selon les sphères de l'économie fin 2021

Sphère	Ensemble		Autres salariés	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Ensemble	614	100,0	2 450	100,0
Sphère productive	174	28,3	411	18,0
SPHÈRE PRODUCTIVE	13	2	0	0
Sphère présentielle	440	71,7	1 009	82,0
SPHÈRE PRÉSENTIELLE	0	0	42	1,7

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.

RES T5 - Particuliers employeurs fin 2021

Type	Ensemble	
	Nombre	Pourcentage
Ensemble	908	100,0
Employeurs d'assistantes maternelles	82	9,0
Employeurs d'autres salariés	826	91,0

Champ : particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2023.



DEN T1 - Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2022

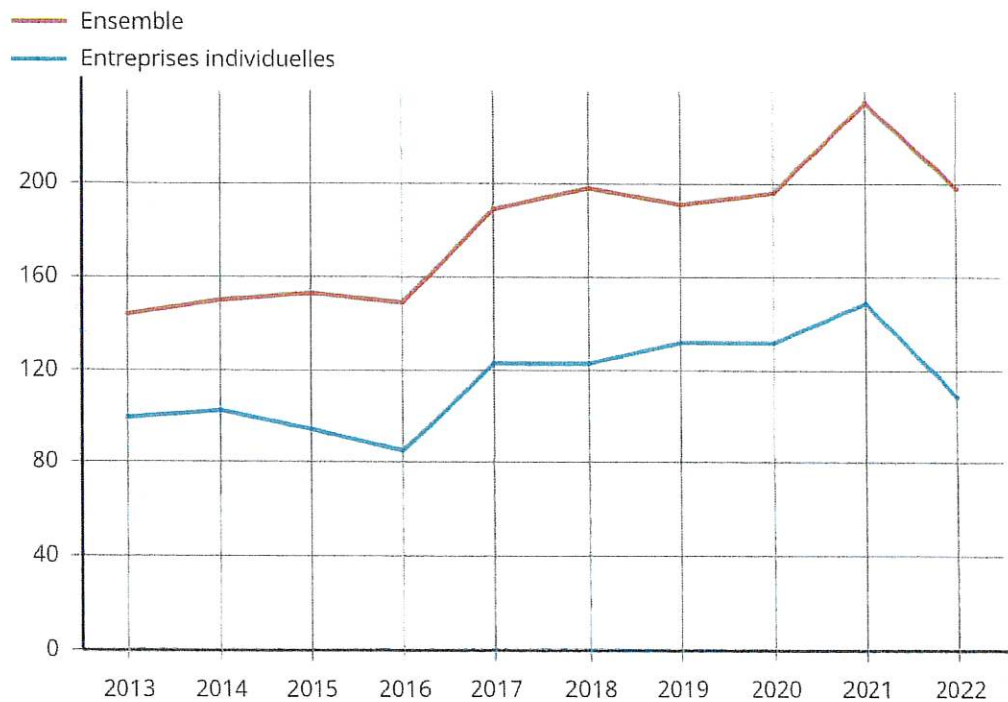
Secteur d'activité	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Ensemble	198	100,0	108	54,5
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	7	3,5	6	85,7
Construction	17	8,6	11	64,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	44	22,2	19	43,2
Information et communication	5	2,5	3	60,0
Activités financières et d'assurance	10	5,1	0	0,0
Activités immobilières	18	9,1	2	11,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	52	26,3	28	53,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	14	7,1	11	78,6
Autres activités de services	31	15,7	28	90,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

DEN T4 - Créations d'établissements par secteur d'activité en 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

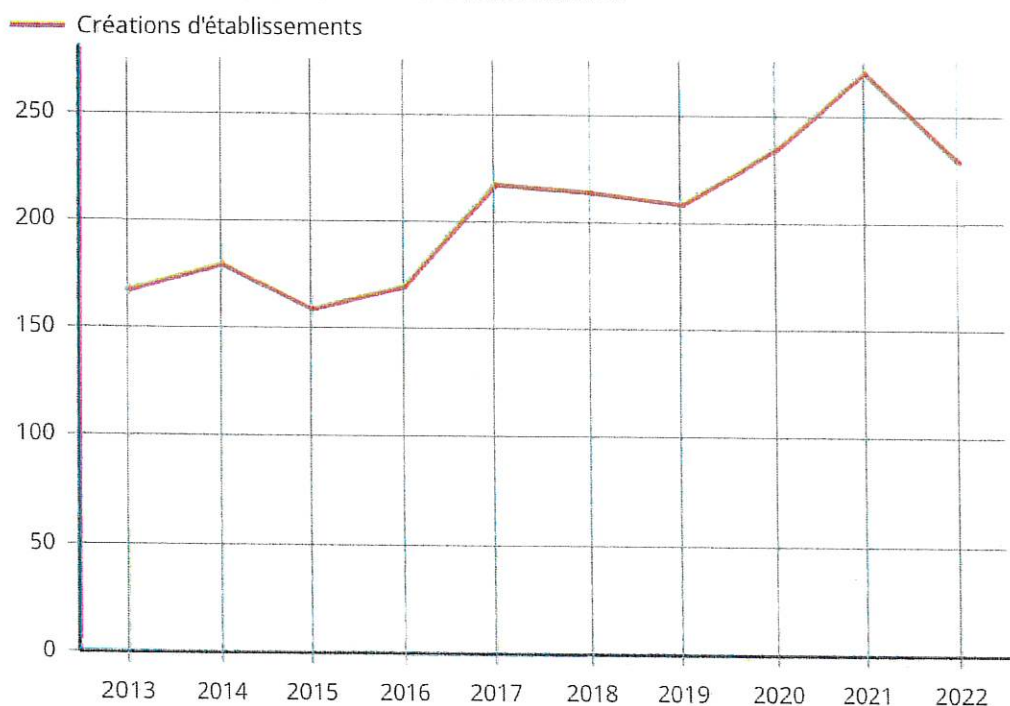
Ensemble	229	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	10	4,4
Construction	19	8,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	55	24,0
Information et communication	5	2,2
Activités financières et d'assurance	12	5,3
Activités immobilières	21	9,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	59	25,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	16	7,0
Autres activités de services	32	14,0

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

Nombre d'unités légales et d'établissements en 2021

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

DEN T3 - Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
 Reçu en préfecture le 22/12/2023
 Publié le
 ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE



Secteur d'activité	Nombre d'unités légales	Pourcentage
Ensemble	1 589	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	192	6,4
Construction	197	12,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	467	29,4
Information et communication	37	2,3
Activités financières et d'assurance	70	4,4
Activités immobilières	128	8,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	305	19,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	151	9,5
Autres activités de services	136	8,6

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Pourcentage
Ensemble	1 817	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	111	6,1
Construction	198	11,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	585	32,2
Information et communication	41	2,3
Activités financières et d'assurance	78	4,3
Activités immobilières	151	8,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	351	19,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	161	8,9
Autres activités de services	140	7,7

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Tourisme en 2023

Commune de Lège-Cap-Ferret (33236)

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2023

	Nombre	Capacité
Ensemble	11	147
1 étoile	0	0
2 étoiles	1	15
3 étoiles	3	59
4 étoiles	1	15
5 étoiles	0	0
Non classé	6	58

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2023

	Nombre	Capacité
Ensemble	8	3 334
1 étoile	1	154
2 étoiles	1	118
3 étoiles	3	993
4 étoiles	3	2 069
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

TOU T3 - Nombre d'autres hébergements collectifs au 1er janvier 2023

	Nombre d'hébergement	Capacité de lits (en lits)
Ensemble	2	1 469
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	1	372
Village vacances - Maison familiale	1	1 097
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0

(1) chambres, appartements, dortoirs...

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

Pour en savoir plus

- > [Base de données associée pour l'ensemble des communes](#)
- > [Les mêmes résultats pour un autre territoire](#)
- > [Comparateur de territoires](#)

ATTESTATION

Je soussignée, Pascale LASSUS PORTARRIEU, directrice de l'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret, atteste qu'en date du 7 décembre 2023, l'Office de Tourisme enregistre :

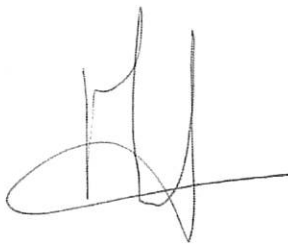
- 831 meublés et
- 40 chambres d'hôtes

sur son logiciel de gestion de la taxe de séjour.
(<http://taxe.3douest.com/legecapferret.php>)

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Lège-Cap Ferret le 07/12/2023

Pascale LASSUS PORTARRIEU
Directrice





SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LA VIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 183 167.48 €

SIÈGE SOCIAL : PORT DE LA VIGNE – 33970 LÈGE CAP FERRET

Siret 464 201 458 00021

RC BORDEAUX 64 B 145 - C C P BX 2970-83K

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26 DEC. 2023
ID : 033-213302367-20231222-D168_2023-DE

Lège Cap Ferret le samedi 09 décembre 2023

Attestation du nombre d'anneaux au port de la Vigne pour la saison 2023-2024

Je soussigné Monsieur GADREAU Fabien, atteste ce jour, que le nombre d'anneaux présent sur le port de la Vigne pour la saison 2023-2024 se répartit comme suit :

303 anneaux d'amarrage pour les bateaux de plaisance dont 2 pour les services que sont la Police Municipale et la Gendarmerie.

42 annexes dont celle de la SNSM.

Ainsi que 6 annexes de pêcheurs professionnels.

Fait à Lège Cap Ferret le 09 décembre 2023

GADREAU Fabien / Maître de port principal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°167/2023

Objet : Délégation de la décision d'admission en non-valeur pour les sommes allant jusqu'à 100 euros

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonnéaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, le législateur, depuis le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour les sommes allant jusqu'à 100 €, la possibilité d'admettre en non-valeur par arrêté.

Par conséquent,

- Vu l'Article D. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'[Article R. 276-2 du livre des procédures fiscales](#),

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'Autoriser Monsieur le Maire à prononcer des admissions en non-valeur jusqu'à 100 euros par arrêté.

Un compte rendu de ses décisions sera délivré au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.


Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

26 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°166/2023

Objet : Principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement. Les sommes restantes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le Code Général des Collectivités Territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération générale visant :

Dans un premier temps, à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

Dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :

- en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
- ou au contraire en cas de disparition du risque.

Enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir

- Définir le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - o 25% pour les créances de N-1
 - o 50% pour celles de N-2
 - o 75% pour celles de N-3
 - o 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- Accepter le principe de reprise de provision :
 - o en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - o en cas de disparition du risque ;

- Acter que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **2 DEC. 2023**

De sa publication le : **26 DEC. 2023**

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°165/2023

Objet : Exercice 2023 – Subvention d’investissement – Construction d’un troisième terrain de padel

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : /

Abstention : 3 (Bey/Reumond/Debove)

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Cette année 2023, le tennis club de Lège-Cap Ferret et la Commune ont programmé la construction d'un troisième terrain de padel.

En tant que propriétaire des lieux, la Commune de Lège-Cap Ferret participe au financement de cet équipement communal à hauteur de 31 000 euros TTC des travaux.

La participation du budget communal aux travaux de construction d'un troisième terrain de padel, au profit de l'association du tennis club de Lège-Cap Ferret doit revêtir la forme d'une subvention d'équipement.

De plus, l'instruction budgétaire M57 fait obligation d'amortir la subvention d'équipement sur une durée de 15 ans.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le versement d'une subvention d'investissement de 31 000 euros à partir du budget communal au bénéfice du Tennis Club de Lège-Cap Ferret afin de financer une partie du troisième terrain de padel ;
- Fixer la durée d'amortissement de ladite subvention à 15 ans.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

4 6 DEC. 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°164/2023

Objet : Exercice 2023 – Subvention d’investissement – Travaux Centre Communal d’Action Sociale (CCAS)

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 26

Contre : 3 (Bey/Reumond/Debove)

Abstention : /



Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

La participation de la Commune aux travaux de la résidence pour Personnes Agées Les Sylves à inscrire sur le budget du CCAS doit revêtir la forme d'une subvention d'équipement.

De plus, l'instruction budgétaire M57 fait obligation d'amortir la subvention d'équipement sur une durée de 15 ans.

Par conséquent, il vous est proposé de verser au CCAS, sur le Budget 2023, une subvention d'équipement de 15 000 €.

Cette subvention permettra notamment de réaliser des travaux de rénovation des salles de bains de la résidence.

Cette somme a été prévue sur le Budget Communal 2023 opération 1707.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de vous prononcer sur les points ci-après :

- Admettre le principe du versement d'une subvention d'équipement à partir du budget communal au bénéfice du budget du CCAS pour les travaux de réhabilitation de la résidence pour personnes âgées,
- Fixer la durée d'amortissement de ladite subvention à 15 ans.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°163/2023

Objet : Budget Villages ostréicoles 2024 - Quart des crédits

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 4 (Bey/Reumond/Debove/Pastor Brunet)



Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2024 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16

« Remboursement d'emprunts ») = **721 314.73 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 180 328.68 € soit 25% de **721 314.73 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

6 DEC. 2023

SLO

ID : 033-213302367-20231222-D163_2023-DE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET DES VILLAGES - EXERCICE 2024

N° d'opération	Libellé	crédits ouverts	Observations
6001	Voies - réseaux - bâtiments	30 000 €	
6003	Préservation de l'environnement	30 000 €	
2001	Réhabilitation des perrés	100 000 €	
2101	défenses des villages	20 000 €	
	TOTAL	180 000 €	

1/4 des crédits

180 329 €

Différence

329 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°162/2023

Objet : Décision Modificative n° 3 – Budget Corps Morts

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 4 (Bey/Reumond/Debove/Pastor Brunet)



Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget des corps morts, il vous est proposé la décision modificative n° 3 ci-jointe.

- Changement d'imputation des AOT Môle du Four : prévision faite au chapitre 731 à passer au chapitre 70
- Réajustement des recettes corps Morts : + 53 000 €
- Réajustement des dépenses sur les chapitres 011 et 65 : + 53 000 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

*De sa transmission en Sous Préfecture le : **2 DEC. 2023***

*De sa publication le : **26 DEC. 2023***

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 26 DEC. 2023

ID : 033-213302367-20231222-D162_2023-DE



33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET GESTION DES CORPS MORT

DM n°3 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60628-56 : Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-56 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-56 : Contrats de prestations de services	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268-56 : Autres honoraires, conseils..	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-56 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65811-020 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65818-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-56 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70323-56 : Redevance d'occupation du domaine public	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-70632-56 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	53 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 000,00 €
R-73154-56 : Droits de place	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	53 000,00 €	20 000,00 €	73 000,00 €
Total Général		53 000,00 €		53 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°161/2023

Objet : Budget Corps Morts 2024 - Quart des crédits

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 4 (Bey/Reumond/Debove/Pastor Brunet)

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2024 :

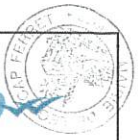
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 455 346.08 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 363 836.52 € soit 25% de 1 455 346.08 €

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213302367-20231222-D1611_2023-DE



COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET DES CORPS MORTS - EXERCICE 2024

N° d'opération	Libellé	crédits ouverts	Observations
24/001	Acquisition matériel, mobilier	20 000 €	
24/002	Travaux d'accès aux corps morts	30 000 €	
6001	Travaux cales	40 000 €	
2301	Local SNSM	50 000 €	MOE bâtiment SNSM
7001	Pontons	100 000 €	
	TOTAL	240 000 €	

1/4 des crédits

363 837 €

Différence

123 837 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°160/2023

Objet : Décision Modificative n° 7 – Budget Commune

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 4 (Bey/Reumond/Debove/Pastor Brunet)



Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget Commune, il vous est proposé la décision modificative n° 7 ci-jointe.

Section de fonctionnement : + 210 505.00 €

- RECETTES
 - Baisse de la prévision de la dotation nationale de péréquation : - 137 495.00 €
 - Augmentation du reversement de l'office du tourisme : + 348 000 €
 - Changement d'imputation, à la demande de la CRC, des droits de place sur les marchés municipaux.
- DEPENSES
 - Augmentation du chapitre 66 (intérêts des emprunts) : + 15 600 €
 - Virement à la section d'investissement : + 194 905.00 €

Section d'investissement : - 304 000.00 €

- RECETTES
 - Virement de la section d'investissement : + 194 905.00 €
 - Subventions notifiées (Maison adolescents, relocalisation Horizon, Voie verte Patachou / Réservoirs, Fond vert aire retournement Bénédicte) : + 608 260.00 €
 - Suppression prévision emprunt : - 1 107 165.00 €
- DEPENSES
 - Baisse de la subvention pour les travaux de la RPA (opération 1707) : - 235 000.00 €
 - Baisse de la subvention au tennis (opération 5021) : - 69 000.00 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 2 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 6 DEC. 2023

ID : 033-213302367-20231222-D1601_2023-DE

33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

DIM n°7 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 7

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	194 905,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	194 905,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	6 802,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	7 998,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688-01 : Autres charges financières	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70323-632 : Redevance d'occupation du domaine public	0,00 €	0,00 €	534 200,00 €	0,00 €
R-70323-845 : Redevance d'occupation du domaine public	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	564 200,00 €	0,00 €
R-73154-632 : Droits de place	0,00 €	0,00 €	0,00 €	534 200,00 €
R-73154-845 : Droits de place	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	564 200,00 €
R-741127-01 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	0,00 €	0,00 €	137 495,00 €	0,00 €
R-747888-56 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	348 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	137 495,00 €	348 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	210 505,00 €	701 695,00 €	912 200,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	194 905,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	194 905,00 €
R-1321-12 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 560,00 €
R-1322-845 : Subv. non transf. Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	112 560,00 €
R-1323-338 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 372,00 €
R-1323-845 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	109 168,00 €
R-1328-338 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
R-1328-87 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
R-13461-338 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	93 600,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	608 260,00 €
R-1641-2203-338 : MAISON DES ADOLESCENTS	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €
R-1641-5013-581 : FONCIER NON BATI&BATI	0,00 €	0,00 €	608 000,00 €	0,00 €
R-1641-5028-4221 : ECOLE PRIMAIRE DE LEGE	0,00 €	0,00 €	199 165,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	1 107 165,00 €	0,00 €
D-20415322-1707-4238 : SUBVENTION EQUIPEMENT CCAS POURTRAVAUX RPA	235 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-5021-325 : TENNIS/COURTS&BATIMENTS	69 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	304 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser



Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 26 DEC. 2023
ID : 033-213302367-20231222-D1601_2023-DE

33236 Code INSEE	COMMUNE LEGE CAP FERRET BUDGET COMMUNAL	DIM n°7 2023
----------------------------	---	---------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 7

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	304 000,00 €	0,00 €	1 107 165,00 €	803 165,00 €
Total Général		-93 495,00 €		-93 495,00 €

(1) y compris les restes à réaliser



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°159/2023

Objet : Budget Commune 2024 - Quart des crédits investissements

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 4 (Bey/Reumond/Debove/Pastor Brunet)



Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales : *article L.1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2024 :

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16
« Remboursement d'emprunts ») = **18 078 695.67 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **4 519 673.92 €** soit 25% de **18 078 695.67 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : **2 2 DEC. 2023**
De sa publication le :
De sa notification : **2 6 DEC. 2023**

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024

N° d'opération	Libellé	crédits ouverts	Observations
1010	Matériel des services techniques	40 000,00 €	Matériels DGOP
1301	Postes MNS	15 000,00 €	Provisions DGPM + DGOP
1202	Gendarmerie (saisonniers)	140 000,00 €	MH DGOP
1405	Maison de la famille	5 000,00 €	Provisions
1504	Amélioration des réseaux	10 000,00 €	Provisions DGOP
1602	Chaufferies	30 000,00 €	Provisions DGOP
2203	Maison des Jeunes	130 000,00 €	DGPOP + DGOP
2301	Risques majeurs	140 000,00 €	DGDT + DGR
5011	Signalisation	20 000,00 €	Provisions
5012	Sécurité	410 000,00 €	250 000 euros vidéoprotection 50 000 PEI+20 000 Jet Ski+90 000 provisions
5013	Foncier non bâti/bâti	1 000 000,00 €	acquisition terrain DGDT
5017	Perrés, escaliers, reprofilage	250 000,00 €	Réfection perrés + travaux tempêtes
5022	Matériel roulant	300 000,00 €	Provisions (dont 100 000 euros de grosse réparation)
5023	MAC Voirie	550 000,00 €	250 000 plateaux + chicanes
5024	Aménagements divers de voirie	40 000,00 €	Provisions DGOP
5027	Ecole du Cap Ferret	10 000,00 €	Provisions dont DGPOP (3000 euros stores) et DGOP
5028	Ecole élémentaire de Lège	10 000,00 €	Provisions DGPOP et DGOP
5029	Ecole maternelle de Lège	10 000,00 €	Provisions DGPOP et DGOP
5031	Salle du Cassieu	70 000,00 €	Travaux Cassieu + Dojo
5038	Petit train	35 000,00 €	Provisions DGOP
5040	Matériel des fêtes	25 000,00 €	Matériels DGOP
5046	Administration Générale	70 000,00 €	Matériels DGR (dont 50 000 informatique + 5 000 euros matériels élection)
5056	Crèches	20 000,00 €	Provisions DGPOP et DGOP + 3000 euros achats poussette et lits
5064	Voies vertes	500 000,00 €	MOE + Moitié piste verte
5070	Aires de jeux	10 000,00 €	Provisions DGOP
5075	Amélioration de l'environnement	30 000,00 €	Provisions DGOP
6002	Bâtiments	80 000,00 €	Provisions (dont aire de carénage Claouey)
6004	Cimetières	10 000,00 €	Provisions DGPOP et DGOP
6008	Eclairage public	30 000,00 €	Provisions DGOP
6009	Ecole de claouey	10 000,00 €	Provisions DGPOP et DGOP (3 000 euros clôture)
	TOTAL	4 000 000,00 €	

Quart des crédits de 2024

4 519 674 €

Différence

519 673,92 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°158/2023

Objet : Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 14/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 20, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci annexé ce rapport relatif aux exercices 2016 et suivants qui comporte 5 points :

1. Procédures ;
2. Fiabilité des comptes ;
3. Situation financière 2016-2022 ;
4. La gestion des ressources humaines ;
5. La gestion déléguée du petit train.

Ce dossier a été présenté aux Membres de la Commission Finances /Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **26 DEC 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°157/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 18 Ecole de voile plage des Hirondelles ».

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat Club Nautique de Claouey à présenter une offre pour le « Lot n° 18 – Ecole de voile plage des Hirondelles ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;



- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Club Nautique de Claouey de la sous-concession « Lot n° 18 – Ecole de voile plage des Hirondelles ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Club Nautique de Claouey exploitant de la sous-concession « Lot n°18 – Ecole de voile plage des Hirondelles ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°156/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 16 Club de plage du Centre »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castagnède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat SARL les Hippocampes représentée par Monsieur MATHIEU GUERRA à présenter une offre pour le « Lot n° 16 – club de plage du Centre ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à la SARL Les Hippocampes représentée par Monsieur Mathieu GUERRA de la sous-concession « Lot n° 16 – Club de plage du Centre ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner la SARL Les Hippocampes représentée par Monsieur Mathieu GUERRA exploitant de la sous-concession « Lot n°16 – Club de plage du Centre»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le : 26 DEC. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°155/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 15 Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare ».

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillem ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castagnède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillem
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat Monsieur Olivier RAYNAL à présenter une offre pour le « Lot n° 15 – Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;

- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Olivier RAYNAL de la sous-concession « Lot n° 15 –Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Olivier RAYNAL exploitant de la sous-concession « Lot n°15 –Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°154/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 14 Club de plage du Phare »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

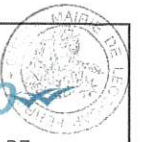
Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat Monsieur Antoine BIGOT à présenter une offre pour le « Lot n° 14 – club de plage du Phare ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Antoine BIGOT de la sous-concession « Lot n° 14 – Club de plage du Phare ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Antoine BIGOT exploitant de la sous-concession « Lot n°14 – Club de plage du Phare»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

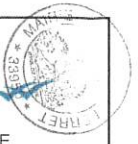

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le : 26 DEC. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°153/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 13 Ecole de surf plage de l'Horizon »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats Monsieur Paco VERDEAU, Monsieur Nicolas REMI, Monsieur Alexandre LEMARCHAND, Messieurs DE LA PEROUSE/RIEU à présenter une offre pour le « Lot n° 13 – Ecole de surf plage de l'Horizon ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;

- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Alexandre LEMARCHAND de la sous-concession « Lot n° 13 – Ecole de surf plage de l'Horizon ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Alexandre LEMARCHAND exploitant de la sous-concession « Lot n°13 – Ecole de surf plage de l'Horizon»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

22 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°152/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 12 Ecole de surf plage de l'Horizon »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillem ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillem
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats EURL LUNA SPORT SURF CAMP, représentée par Monsieur Pierre Louis DAMESTOY et Monsieur Arthur MESNARD à présenter une offre pour le « Lot n° 12 – Ecole de surf plage de l'Horizon ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;

- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à l'EURL LUNA SPORT SURF CAMP, représentée par Monsieur Pierre Louis DAMESTOY de la sous-concession « Lot n° 12 – Ecole de surf plage de l'Horizon ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner l'EURL LUNA SPORT SURF CAMP, représentée par Monsieur Pierre Louis DAMESTOY exploitant de la sous-concession « Lot n°12 – Ecole de surf plage de l'Horizon»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

22 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification :

26 DEC. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°151/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 11 Kiosque de dégustation plage de l'Horizon »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat SARL NATOBA représentée par Monsieur Tom NETZER à présenter une offre pour le « Lot n° 11 – Kiosque de dégustation plage de l'Horizon ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à la SARL NATOBA représentée par Monsieur Tom NETZER de la sous-concession « Lot n° 11 – Kiosque de dégustation plage de l'Horizon ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner la SARL NATOBA représentée par Monsieur Tom NETZER exploitant de la sous-concession « Lot n°11 – Kiosque de dégustation plage de l'Horizon»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 2 DEC. 2023

De sa publication le : 26 DEC. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°150/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 10 Kiosque de dégustation plage de l'Horizon »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis la candidate Madame Nathalie BARRE à présenter une offre pour le « Lot n° 10 – Kiosque de dégustation plage de l'Horizon ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;



- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Madame Nathalie BARRE de la sous-concession « Lot n° 10 – Kiosque de dégustation plage de l'Horizon ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Madame Nathalie BARRE exploitant de la sous-concession « Lot n°10 – Kiosque de dégustation plage de l'Horizon»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

22 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°149/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 9 Ecole de surf plage de la Garonne »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castagnède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat Monsieur Emmanuel PLAZA à présenter une offre pour le « Lot n° 9 – Ecole de surf plage de la Garonne ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Emmanuel PLAZA de la sous-concession « Lot n° 9 – Ecole de surf plage de la Garonne ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Emmanuel PLAZA exploitant de la sous-concession « Lot n°9 – Ecole de surf plage de la Garonne»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°148/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 8 Kiosque de dégustation plage de la Garonne »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat Monsieur Nicolas PAILLAUBE à présenter une offre pour le « Lot n° 8 – Kiosque de dégustation plage de la Garonne ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Nicolas PAILLAUBE de la sous-concession « Lot n° 8 – Kiosque de dégustation plage de la Garonne ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Nicolas PAILLAUBE exploitant de la sous-concession « Lot n°8 - Kiosque de dégustation plage de la Garonne»;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 décembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le : 26 DEC. 2023

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°147/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 7 Ecole de surf plage du Truc Vert »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillem ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillem
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis le candidat Monsieur Julien REMI, à présenter une offre pour le « Lot n° 7 – Ecole de surf plage du Truc Vert ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;

- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Julien REMI de la sous-concession « Lot n° 7 – Ecole de surf plage du Truc Vert ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Julien REMI exploitant de la sous-concession « Lot n° 7 – Ecole de surf plage du Truc Vert »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

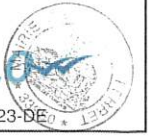
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°146/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 6 Ecole de surf plage du Truc Vert »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats Monsieur Sébastien DRUOT et la SASU La Surferie représentée par Monsieur Hugo MERAND, à présenter une offre pour le « Lot n° 6 – Ecole de surf plage du Truc Vert ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;

- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à la SASU la Surferie représentée par Monsieur Hugo MERAND de la sous-concession « Lot n° 6 – Ecole de surf plage du Truc Vert ».


En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner la SASU la Surferie représentée par Monsieur Hugo MERAND, exploitant de la sous-concession « Lot n° 6 – Ecole de surf plage du Truc Vert »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°145/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 5 Kiosque de dégustation plage du Truc Vert »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RÉSULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats Monsieur Pierre POUSSE et Monsieur Florent VERGNES, à présenter une offre pour le « Lot n° 5 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;



- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Pierre POUSSE de la sous-concession « Lot n° 5 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Pierre POUSSE exploitant de la sous-concession « Lot n° 5 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

22 DEC. 2023

De sa publication le :

26 DEC. 2023

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°144/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 4 kiosque de dégustation plage du Truc Vert »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats Madame Nathalie LABESSOULHE, Monsieur Yannick CHARON et Monsieur Florent VERGNES, à présenter une offre pour le « Lot n° 4 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Madame Nathalie LABESSOULHE de la sous-concession « Lot n° 4 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Madame Nathalie LABESSOULHE exploitant de la sous-concession « Lot n° 4 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le :

De sa notification : 26 DEC. 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°143/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 3 Ecole de surf plage du Grand Crohot »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats Monsieur David GUINAUDEAU, Monsieur Nicolas REMI et Monsieur Hugo MERAND, à présenter une offre pour le « Lot n° 3 – Ecole de surf plage du Grand Crohot ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;



- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;
- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur David GUINAUDEAU de la sous-concession « Lot n° 3 – Ecole de surf plage du Grand Crohot ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur David GUINAUDEAU exploitant de la sous-concession « Lot n° 3 – Ecole de surf plage du Grand Crohot »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le :

De sa notification : **26 DEC. 2023**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°142/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 2 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats Monsieur Damien BORDELANNE et Monsieur Yannick CHARON, à présenter une offre pour le « Lot n° 2 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation;



- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à Monsieur Damien BORDELANNE de la sous-concession « Lot n° 2 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner Monsieur Damien BORDELANNE exploitant de la sous-concession « Lot n° 2 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **22 DEC. 2023**

De sa publication le : **26 DEC. 2023**

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°141/2023

Objet : Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 1 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot »

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Maire ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Isabelle Labrit Quincy ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Laëtitia Guignard à Philippe de Gonneville
Jean Castaignède à Evelyne Dupuy
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Laure Martin à Catherine Guillerm
Nathalie Heitz à Marie Noëlle Vigier
Anny Bey à Brigitte Reumond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Vincent VERDIER

RESULTAT DES VOTES

Pour : 29

Contre : /

Abstention : /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.2124-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 84/2023 et n° 85/2023 du 29 juin 2023 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi que des tarifs des différentes activités ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public en date du 10 octobre 2023, 7 novembre 2023, 24 novembre 2023 et le rapport d'analyse ;

Considérant que la commission de délégation de service public après examen des capacités techniques, professionnelles et financières des candidats à exploiter les activités confiées, de l'aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, et, de l'aptitude à assurer la préservation du domaine a admis les candidats EURL LA GRANDE BARRE, représentée par Monsieur Philippe CARVALHO et Monsieur Florent VERGNES à présenter une offre pour le « Lot n° 1 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot ».

Considérant que la commission de délégation de service public a analysé l'offre des candidats au regard des critères mentionnés dans le dossier de consultation :

- La qualité des services et prestations proposées, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- La qualité des aménagements et des installations, l'aspect esthétique, l'intégration des installations dans le site et les conditions de préservation du domaine, appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation et du mémoire technique de présentation des projets d'aménagements ;
- Les conditions d'accueil du public et la tarification applicable aux usagers appréciées au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;
- L'organisation du service appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation ;



- La cohérence financière de l'offre appréciée au vu du mémoire technique relatif à l'organisation.

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, la commission de délégation de service public a rendu un avis favorable à l'attribution à l'EURL LA GRANDE BARRE, représentée par Monsieur Philippe CARVALHO de la sous-concession « Lot n° 1 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot ».

En conséquence, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De désigner l'EURL LA GRANDE BARRE, représentée par Monsieur Philippe CARVALHO exploitant de la sous-concession « Lot n° 1 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot »;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2023

De sa publication le : 26 DEC. 2023

De sa notification :

